



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



Rocky Mts.
185



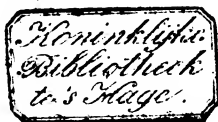
3053

D 15

~~271~~

~~277~~

RÉTABLISSEMENT
DE LA
RELIGION
EN
FRANCE.



Российская Империя

Св. Прав.

М О Д И Г И Я

№

1861

RÉTABLISSEMENT
DE LA
RELIGION

EN
FRANCE,

OU RECUEIL DE PIÈCES AUTHENTIQUES
ET INTÉRESSANTES, SUR L'ORGANI-
SATION DES DIFFÉRENS CULTES,

CONTENANT

LES DISCOURS DU CONSEILLER D'ÉTAT POR-
TALIS, DES CIT. SIMÉON ET LUCIEN BO-
NAPARTE, LE CONCORDAT AVEC LE
PAPE, ET LE LOIS ORGANIQUES DES
CULTES CATHOLIQUE ET PRO-
TESTANT.

A L E I D E,
CHEZ LES FRERES MURRAY,

1802.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PH.D. THESIS

W. R. M. C. A.

ON THE THEORY OF THE ELECTRODYNAMIC
INTERACTION OF PARTICLES
AND FIELDS

BY

W. R. M. C. A.
PH.D. THESIS
PHYSICS DEPARTMENT
UNIVERSITY OF CHICAGO
1955

D I S C O U R S

DU CONSEILLER D'ETAT

P O R T A L I S ,

FAIT A LA PREMIERE SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE
EXTRAORDINAIRE DU CORPS LÉGISLATIF DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU 15. GER-
MINAL AN 10. (5 AVRIL 1802.), EN
LUI PRÉSENTANT LA CONVENTION
CONCLUE AVEC LE PAPE.



CITOYENS LÉGISLATEURS!

Depuis long-tems le Gouvernement s'occupait des moyens de rétablir la paix religieuse en France; j'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations, & de mettre sous vos yeux les circonstances & les principes qui les ont dirigées.

Le catholicisme avait toujours été, parmi nous, la religion dominante; depuis plus d'un siècle, son culte était le seul dont l'exercice public fût autorisé; les institutions civiles & politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses; le clergé était le premier ordre de l'Etat; il possédait de grands biens, il jouïssait d'un grand crédit, il exerçait un grand pouvoir. Cet ordre de choses a disparu avec la révolution.

A

Alors la liberté de conscience fut proclamée, les propriétés du clergé, furent mises à la disposition de la nation : on s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique & à salarier ses ministres.

On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique.

Le nouveau régime avait à lutter contre les institutions anciennes.

L'Assemblée constituante voulut s'assurer, par un serment, de la fidélité des ecclésiastiques, dont elle changeait la situation & l'état. La formule de ce serment fut tracée par les articles 21. & 38. du titre II. de la constitution civile du clergé, décrétée le 12. Juillet 1790., & proclamée le 24. Aout suivant.

Il est plus aisé de rédiger des lois, que de gagner les esprits & de changer les opinions. La plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment ordonné, & ils furent remplacés dans leurs fonctions par d'autres ministres.

Les prêtres français se trouverent ainsi divisés en deux classes; celle des assermentés, & celle des non-assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition qui existait entre les divers intérêts politiques, rendit plus vive celle qui existait entre les divers intérêts religieux. Les esprits s'aigrirent; les dissensions théologiques prirent un caractère qui inspira de justes alarmes à la politique.

Quand on vit l'autorité préoccupée de ce qui se passait, on chercha à la tromper, ou à la surprendre.

Tous les partis s'accusèrent réciproquement.

La législation qui sortit de cet état de fermentation & de trouble, est assez connue.

Je ne la retracerai pas; je me borne à dire qu'elle varia, selon les circonstances, & qu'elle suivit le cours des événements publics.

Au milieu de ces événemens, les consciences étaient toujours plus ou moins froissées. On fait que le désordre était à son comble, lorsque le 18. Brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie.

A cette époque, les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du sage, du héros, qui avait été appelé par la confiance nationale au gouvernement de l'Etat, & qui dans ses brillantes campagnes d'Italie, dans ses importantes négociations avec les divers cabinets de l'Europe, & dans ses glorieuses expéditions d'outre mer, avait acquis une si grande connaissance des choses & des hommes.

Une première question se présentait: la religion en général est-elle nécessaire aux corps de nation? est-elle nécessaire aux hommes?

Nous naissons dans des sociétés formées & vieilles; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçues; nous ne daignons pas nous enquéirir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entre elles; nous ne demandons pas dans quel ordre elles se sont établies; nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation & qu'elles conservent sur les mœurs publiques & sur l'esprit général: trop confians dans nos lumières acquises, fiers de l'état de perfection où nous sommes arrivés, nous nous imaginons, que sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout ce que nous appelons préjugés antiques, & nous séparer brusquement de tous ce qui nous a civilisés; de là l'indifférence de notre siècle pour les institutions religieuses, & pour tout ce qui ne tient pas aux sciences & aux arts, aux moyens d'industrie & de commerce, qui ont été si heureusement développés de nos jours, & aux objets d'économie politique, sur lesquels nous paraissions fonder exclusivement la prospérité des États.

Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes.

tes, à notre instruction, à la philosophie de nos tems modernes.

Mais, quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bon esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourroit subsister sans morale, & que l'on ne peut encore se passer de magistrats & de lois.

Or l'utilité ou la nécessité de la religion ne derive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale? L'idée d'un Dieu législateur n'est elle pas aussi essentielle au monde intelligent, que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur & premier moteur de toutes les causes secondes? L'athée qui ne reconnoît aucun dessein dans l'univers, & qui semble n'user de son intelligence, que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut il utilement prêcher la règle des mœurs, en desséchant par ses défolantes opinions la source de toute moralité?

Pourquoi existe-t-il des magistrats? pourquoi existe-t-il des lois? pourquoi ces lois annoncent elles des récompenses & des peines? C'est que les hommes ne suivent pas uniquement leur raison; c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer & à craindre, & que les instituteurs des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur & à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses & de si grandes menaces, ne serait-elle pas utile à la société?

Les lois & la morale ne sauraient suffire. Les lois ne règlent que certaines actions; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arretent que le bras; la religion règle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen; la religion s'empare de l'homme.

Quant à la morale, que serait-elle, si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences, & si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple? La morale sans préceptes positifs

laisserait la raison sans règle ; la morale sans dogmes religieux ne serait qu'une justice sans tribunaux.

Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force ? il réside moins dans la bonté de lois, que dans leur puissance. Leur bonté seule serait toujours plus ou moins un objet de controverse. Sans doute une loi est plus durable & mieux accueillie quand elle est bonne ; mais son principal mérite est d'être, non un raisonnement, mais une décision ; non une simple thèse, mais un fait. Conséquemment une morale religieuse, qui se résout en commandemens formels, a nécessairement une force qu'aucune morale purement philosophique ne saurait avoir. La multitude est plus frappée de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve. Les hommes en général ont besoin d'être fixés ; il leur faut des maximes plutôt que des démonstrations.

La diversité des religions positives ne saurait être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent pas, si elles diffèrent dans leur culte extérieur & dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par là, les maximes & les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre social sont partout sous la sauve-garde des sentimens religieux, & de la conscience. Elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité & de certitude, qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes. Un des grands avantages des religions positives est encore de lier la morale à des rites, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui. Car n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative ; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais dans celui de

bien faire. Il est moins question de connaître que d'agir ; or les bonnes actions ne peuvent être préparées & garanties que par les bonnes habitudes. C'est en pratiquant des choses qui mènent à la vertu , ou qui du moins en rappellent l'idée , qu'on apprend à aimer & à pratiquer la vertu même.

Sans doute , il n'est pas plus vrai de dire , dans l'ordre religieux , que les rites , & les cérémonies font la vertu , qu'il ne le ferait de dire , dans l'ordre civil , que les formes judiciaires font la justice ; mais comme la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire , dans l'ordre moral la vertu ne peut être assurée que par l'usage & la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence & l'oubli.

La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne. Il faut une discipline pour la conduite , comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rites & des pratiques religieuses en matière de morale , ce serait nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas des purs esprits , ce seroit nier la force de l'habitude.

Il est une religion naturelle , dont les dogmes & les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité , & à la quelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée. Mais une religion purement intellectuelle ou abstraite pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire ? Une religion sans culte ne s'affaiblirait-elle pas bientôt ? ne ramènerait-elle pas infailliblement la multitude à l'idolâtrie ? S'il faut juger du culte par la doctrine , ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte ? Une religion qui ne parleroit point aux jeux & à l'imagination , pourrait-elle conserver l'empire des ames ? Si rien ne réunissait ceux qui professent la même croyance , n'y aurait-il pas en peu d'années autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus ? les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions ?

Les hommes en s'éclairant, deviennent-ils des anges? peuvent-ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumières, ils élèveront leurs semblables au rang sublime des pures intelligences?

Les savans & les philosophes de tous les siècles ont constamment manifesté le desir louable de n'enseigner que ce qui est bon, de ce qui est raisonnable; mais se sont-ils accordés entre eux sur ce qu'ils réputaient raisonnable & bon? Regne-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté & qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particulière, & n'est-il pas réduit à son propre suffrage? depuis ces admirables Offices du Consul romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la science humaine, quelque découverte dans la morale? Depuis les dissertations de Platon, est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique? s'il y a quelque chose de stable, de convenu sur l'existence & l'unité de Dieu, sur la nature & sur la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte & qui sont unis entre eux par les liens d'une religion positive?

L'intérêt des gouvernemens humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie, puisque c'est par elles que la morale & les grandes vérités qui lui servent de sanction & d'appui, sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique, puisque c'est par elles enfin que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

Les états doivent maudire la superstition & le fanatisme.

Mais fait-on bien ce que serait un peuple de sceptiques & d'athées?

Le fanatisme de *Muncer*, chef des anabaptistes, a été certainement plus funeste aux hommes que l'athéisme de *Spinoza*. Il est encore vrai que des nations agitées par le fanatisme se sont livrées par intervalles à des excès & à des horreurs qui font frémir.

Mais la question de préférence entre la religion & l'athéisme, ne consiste pas à savoir si, dans une hypothèse donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique qu'athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudrait pas mieux qu'un peuple fût athée que fanatique; mais, si dans la durée des tems & pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux, que les peuples abusent quelquefois de la religion que de n'en point avoir.

L'effet inévitable de l'athéisme, dit un grand homme, est de nous conduire à l'idée de notre indépendance, & conséquemment de notre révolte. Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social!

Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit, il ne les rend pas tolérans, mais frondeurs; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres; il se sépare de tout ce qui le gêne, & il méprise tout ce que les autres croient; il dessèche la sensibilité; il étouffe tous les mouvemens spontanés de la nature; il fortifie l'amour propre, & le fait dégénérer en un sombre égoïsme; il substitue des doutes à des vérités: il arme les passions, & il est impuissant contre les erreurs; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire; il inspire des prétentions sans donner des lumières; il mène par la licence des opinions à celle des vices; il flétrit le coeur, il brise tous les liens; il dissout la société.

L'athéisme aurait-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, toute fanatisme? il est impossible de le penser.

La superstition & le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine.

La superstition est une suite de l'ignorance & des préjugés. Ce qui la caractérise est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvemens secrets & confus de l'ame, qui sont ordinairement produits par trop de timidité ou par trop de confiance, & qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou des pré-

jugés de l'esprit. On peut définir la superstition comme une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque uniquement à la manière, dont nous sommes affectés, & que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en règle de conduite, ou en principe de mœurs.

Avec une imagination vive, avec une ame faible, ou avec un esprit peu éclairé, on peut être superstitieux dans les choses naturelles, comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à la fois impie & superstitieux; nous en prenons à temoins les incrédules du moyen âge & quelques athées de nos jours.

D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes & des fanatiques. De simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile. On s'est quelquefois battu pour le choix d'un histrion.

D'après le mot d'un célèbre ministre, la dernière guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu les poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre *des opinions armées*? & y a-t-il une guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang?

On ne saurait donc imputer exclusivement à la religion des maux qui ont existé & qui existeraient encore sans elle.

Loin que la superstition soit née de l'établissement de religions positives, on peut affirmer que sans le frein des doctrines & des institutions religieuses, il n'y aurait plus de termes à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes en général, ont besoin d'être croyans, pour n'être pas crédules: ils ont besoin d'un culte pour n'être pas superstitieux.

En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrine pour fixer les opinions. Sans cela, sui ant l'expression de Montaigne, *il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même.*

La religion positive est une digue, une barrière qui seule peut nous rasurer contre ce torrent d'opinions fausses & plus ou moins dangereuses que le délire de la raison humaine peut inventer.

Craindrait-on de ne remédier à rien, en remplaçant les faux systèmes de philosophie par de faux systèmes de religion ?

La question sur la vérité ou sur la fausseté de telle ou telle autre religion positive, n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires ; les individus ont un centre de croyance ; les gouvernemens sont rasurés sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas ; la superstition est, pour ainsi dire, régularisée, circonscrite & reserrée dans des bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

Il n'y a point à balancer entre de faux systèmes de philosophie & de faux systèmes de religion. Les faux systèmes de philosophie rendent l'esprit contentieux & laissent le cœur froid : les faux systèmes de religion ont au moins l'effet de rallier les hommes à quelques idées communes, & de le disposer à quelques vertus. Si les faux systèmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systèmes de philosophie nous conduisent au scepticisme : or les hommes en général, plus faits pour agir que pour méditer, ont plus besoin, dans toutes les choses pratiques, de motifs déterminans que de subtilités & de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant que la multitude, du courage d'ignorer & de la sagesse de croire ; car il ne peut ni tout connaître, ni tout comprendre.

Ne craignons pas le retour du fanatisme ; nos mœurs, nos lumières empêchent ce retour. Honorons les lettres, cultivons les sciences, en respectant la religion, & nous serons philosophes sans impiété, & religieux sans fanatisme.

Ce qui est inconcevable, n'est que, dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses pourrait nous replonger dans des superstitions fanatiques, ou prétend d'un autre côté, que l'on a fait un trop grand bruit de la religion, & qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

Il faut pourtant s'accorder ; si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par le ressort prodigieux qu'elles donnent à l'ame ; & dès lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, & qu'un gouvernement ferait peu sage de les mépriser ou de les négliger.

Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans les pays où elle est le plus en honneur, puis qu'elle n'empêche pas les crimes & les scandales, dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale & les lois elles-mêmes, puisque la morale & les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes & tous les scandales.

A la vérité, dans les siècles même les plus religieux, il est des hommes qui ne croient point à la religion, d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyans, peu agissent conformément à leur foi ; mais aussi ceux qui croient à la religion la pratiquent quelquefois, s'ils ne la pratiquent pas toujours : ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facilement. Les impressions de l'enfance & de l'éducation ne s'éteignent jamais entièrement chez les incrédules même. Tous ceux qui paraissent incrédules ne le sont pas, il se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, & qui règle, jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions & leurs pensées. Si l'orgueil de leur raison les rend sceptiques, leur sens & leur cœur déjouent plus d'une fois les sophismes de leur raison.

La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme ; conséquemment les idées religieuses ont toujours

une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation, sur la société générale du genre humain.

Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête? Pouvons-nous scruter les consciences, & y voir tous les noirs projets que la religion y étouffe, & toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître? D'où vient que les hommes, qui nous paraissent si mauvais en détail, sont en masse si honnêtes gens? Ne ferait-ce point parce que les inspirations, les remords auxquels des méchants déterminés résistent, & auxquels les bons ne cèdent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes dans le plus grand nombre de cas, & pour garantir, dans le cours ordinaire de la vie, cette direction uniforme & universelle sans laquelle toute société durable serait impossible?

D'ailleurs on se trompe si, en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple, la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les mécanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer! nous apercevriens bientôt le nombre innombrable de ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer, a souvent été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, & par-tout ce sont les mœurs. Les mœurs sont le résultat lent des circonstances, des usages, des institutions. De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion.

Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une instruction publique. L'instruction est un besoin de l'homme; elle est sur-tout un besoin des sociétés; & nous ne protégerions pas les institutions religieuses, qui sont comme les ca-

naux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent dans toutes les classes de citoyens! La science ne fera jamais que le partage du petit nombre; mais avec la religion, on peut être instruit sans être savant. C'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le tems, ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudrait donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui sème par-tout les bonnes maximes, qui les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissemens permanens & durables, & qui leur communique ce caractère d'autorité & de popularité sans lequel elles feraient étrangères au peuple, c'est à dire, à presque tous les hommes!

Ecoutons la voix de tous les citoyens honnêtes, qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe, depuis dix ans, sous leurs yeux.

„ Il est tems, disent-ils (*), que les théories se taisent
„ devant les faits. Point d'instruction sans éducation, &
„ point d'éducation sans morale & sans religion.

„ Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on
„ a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler
„ de religion dans les écoles.

„ L'instruction est nulle depuis dix ans; il faut prendre
„ la religion pour base de l'éducation.

„ Les enfans sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse,
„ au vagabondage le plus alarmant.

„ Ils sont sans idées de la Divinité, sans notion du juste
„ & de l'injuste. De là des mœurs farouches & barbares;
„ de là un peuple féroce.

(*) *Analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départemens.*

„ Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes & futures.”

Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale & de la société.

Ce sont les idées religieuses qui ont contribué plus que toute autre chose à la civilisation des hommes; c'est moins par nos idées que par nos affections, que nous sommes sociables; or, n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer & à régler les passions & les affections humaines?

Comme ce ne sont guère des hommes corrompus ou des hommes médiocres qui ont bâti des villes & fondé des Empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite & les plans des instituteurs & des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler la religion au secours de la politique?

Les lois de *Minos*, de *Zaleucus*, celle des douze Tables, reposent entièrement sur la crainte des Dieux. *Cicéron*, dans son Traité des lois, pose la providence comme la base de toute législation, *Platon* rappelle à la Divinité dans toutes les pages de ces ouvrages. *Numa* avait fait de Rome la ville sacrée, pour en faire la ville éternelle.

Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, ce fut un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains; ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont le peuple Romain, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir; & ce peuple, qui se mettait si facilement en colère, avait besoin d'être arrêté par une puissance invisible.

Le mal est que les hommes, en se civilisant, en jouissant de tous les biens & des avantages de toute espèce qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véri-

tables causés auxquelles ils en font redevables; comme dans un grand arbre, les rameaux nombreux & le riche feuillage dont il se couvre, cachent le tronc, & ne nous laissent apercevoir que des fleurs brillantes & des fruits abondans.

Mais je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente & pour celui des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion, transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense, qui a besoin d'être gouvernée, que l'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, & qui, sans les secours & sans le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur & le crime.

Les habitans de nos campagnes n'offriraient bien-tôt plus que des hordes sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, en les appelant dans les temples, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher, & ne les disposait ainsi à goûter la douceur des communications sociales.

Hors de nos villes, c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de la société. On se rassemble, on se voit dans les jours de repos. En se fréquentant, on contracte l'habitude des égards mutuels. La jeunesse, qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent, qui adoucit les mœurs plutôt qu'il ne les corrompt. Après les plus rudes travaux, on trouve à la-fois l'instruction & le délassement. Des cérémonies augustes frappent les yeux & remuent le cœur; les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossière oisiveté. A l'approche des solennités, les familles se réunissent, les ennemis se réconcilient, les méchans même éprouvent quelques remords. On con-

naît le respect humain. Il se forme une opinion publique, bien plus sûre que celle de nos grandes villes, ou il y a tant de coteries & point de véritable public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la piété! Que de restitutions forcées par les terreurs de la conscience!

Otez la religion à la masse des hommes: par quoi la remplacerez-vous? Si l'on n'est pas préoccupé du bien, on le fera du mal; l'esprit & le cœur ne peuvent demeurer vides.

Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie, ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la nécessité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du Gouvernement? Dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, & où l'on a modéré la puissance & adouci toutes les lois. Est ce dans de telles circonstances qu'il faudrait abolir & étouffer les sentimens religieux! C'est sur-tout dans les Etats libres que la religion est nécessaire. *C'est là, dit Polybe, que pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle des Dieux.*

Le Gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe général d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires religieuses.

Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe.

L'état religieux de la France est malheureusement trop connu. Nous sommes, à cet égard, environnés de débris & de ruines. Cette situation avait fait naître dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disait-on, plus adaptée

AUX

aux lumières, aux mœurs, & aux maximes de liberté qui ont préfidé à nos institutions républicaines.

Mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des lois. *Si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit.* Or la loi ne se commande pas.

Dans l'origine des choses, dans des tems d'ignorance, & de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, & à l'exemple de *Prométhée*, faire descendre le feu du ciel pour animer un monde nouveau. Mais ce qui est possible chez un peuple naissant, ne saurait l'être chez des nations usées dont il est si difficile de changer les habitudes & les idées.

Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus, ou de faire quelque nouveau bien; mais en matière de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté, porte de caractère de l'erreur ou de l'imposture. *L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institution, la croyance est plus forte, & plus vive, à proportion, que les objets qui en sont l'objet ont une origine plus reculée; car nous n'avons pas dans la tête des idées nettes & fortes, tirées de ces tems-là, qui puissent les contredire.*

Dé plus on ne croit à une religion que parce qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu; tout est perdu, si on laisse en recevoir le main de l'homme.

La sagesse prescrivait donc au Gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elles la sanction du tems & le respect des peuples.

Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de religion catholique, & l'autre sous celui de religion protestante, ne sont que des branches du Christianisme. Or quel

Quel motif eût pu déterminer la politique à protéger les cultes chrétiens?

Il paraît d'abord extraordinaire que l'on ait à examiner aujourd'hui si les Etats peuvent s'accommoder du Christianisme, qui, depuis tant de siècles, constitue le fond de toutes les religions professées par les nations policées de l'Europe; mais on n'est plus surpris quand on réfléchit sur les circonstances.

A la renaissance des lettres, il y eût un ébranlement: les nouvelles lumières qui se répandirent à cette époque, fixèrent l'attention sur des abus & les déréglemens dans lesquels on étoit tombé. Des esprits ardens s'emparèrent des discussions; l'ambition s'en mêla: on fit la guerre aux hommes, au lieu de régler les choses; & au milieu des plus violentes secousses, l'on vit s'opérer la grande scission qui a divisé l'Europe chrétienne.

De nos jours, quand la révolution française a éclaté, une grande fermentation s'est encore manifestée; elle s'est étendue à plus d'objets à-la-fois; on a interrogé toutes les institutions établies; on leur a demandé compte de leurs motifs, on a soupçonné la fraude ou la servitude dans toutes; & comme, dans une telle situation des esprits, on s'accommodoit toujours davantage des voies extrêmes, parce qu'on les répute plus décisives; on a cru, que pour déraciner la superstition & le fanatisme, il fallait attaquer toutes les institutions religieuses.

On voit donc par quelles circonstances il a pu devenir utile, & même nécessaire, de confronter les institutions qui tiennent au Christianisme, avec nos mœurs, avec notre philosophie, avec nos nouvelles institutions politiques.

Quand le Christianisme s'établit, le monde sembla prendre une nouvelle position. Les préceptes de l'Evangile notifiaient la vraie morale à l'univers; ses dogmes firent éprouver

aux peuples, devenus Chrétiens, la satisfaction d'avoir été assez éclairés pour adopter une religion qui vengeait en quelque sorte la Divinité & l'esprit humain de l'espece d'humiliation attachée aux superstitions grossières des peuples idolâtres.

D'autre part, le Christianisme joignant aux vérités spirituelles, qui étaient l'objet de son enseignement, toutes les idées sensibles qui entrent dans son culte, l'attachement des hommes fut extrême pour ce nouveau culte, qui parlait à la raison & aux sens.

La salutaire influence de la religion chrétienne sur les mœurs de l'Europe & de toutes les contrées où elle a pénétré, a été remarquée par tous les écrivains. Si la boussole ouvrit l'univers, c'est le Christianisme qui l'a rendu sociable.

On a demandé si, dans la durée des tems, la religion chrétienne n'a jamais été un prétexte de querelle ou de guerre, si elle n'a jamais servi à favoriser le despotisme & à troubler les Etats, si elle n'a pas produit des enthousiastes & des fanatiques, si les ministres de cette religion ont constamment employé leurs soins & leurs travaux au plus grand bonheur de la société humaine.

Mais quelle est donc l'institution dont on n'ait jamais abusé? quel est le bien qui ait existé sans mélange de mal? quelle est la nation, quel est le gouvernement, quel est le corps, quel est le particulier qui pourrait soutenir en rigueur la discussion du compte redoutable que l'on exige des prêtres chrétiens?

Il ne serait donc pas équitable de juger la religion chrétienne & ses ministres d'après un point de vue qui répugne au bon sens. N'oublions pas que les hommes abusent de tout, & que les ministres de la religion sont des hommes.

Mais pour être raisonnable & juste, il faut demander, si le Christianisme en soi, à qui nous sommes redevables du

grand bienfait de notre civilisation, peut convenir encore à nos mœurs, à nos progrès dans l'art social, à l'état présent de toutes choses.

Cette question n'est certainement pas insoluble, & il importe au bien des peuples & à l'honneur du gouvernement qu'elle soit résolue.

Des théologiens sans philosophie, & des philosophes qui n'étaient pas sans prévention, ont également méconnu la sagesse du Christianisme. Il faut pourtant connaître ce que l'on attaque & ce que l'on défend.

Comme les institutions religieuses ne sont jamais indifférentes au bonheur public, comme elles peuvent faire de grands biens ou de grands maux, il faut que les Etats sachent, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir sur celles de ces institutions, qu'il peut être utile ou dangereux de protéger.

Nous nous honorons à juste titre de nos découvertes, de l'accroissement de nos lumières, de notre avancement dans les arts, & de l'heureux développement de tout ce qui est agréable ou bon.

Mais le Christianisme n'a jamais empiété sur les droits imprescriptibles de la raison humaine: il annonce que la terre a été donnée en partage aux enfans des hommes; il abandonne le monde à leurs disputes, & la nature entière à leurs recherches; s'il donne des règles à la vertu, il ne prescrit aucune limite au génie. De-là, tandis qu'en Asie & ailleurs des superstitions grossières ont comprimé les élans de l'esprit & les efforts de l'industrie, les nations chrétiennes ont par-tout multiplié les arts utiles & reculé les bornes des sciences.

Il y a des pays où le bon goût n'a jamais pu pénétrer, parce qu'il en a constamment été repoussé par les préjugés religieux. Ici la clotûre & la servitude des femmes, sont un obstacle à ce que les communications sociales se perfec-

tionnent, & conséquemment à ce que les choses d'agrément puissent prospérer; là on prohibe l'imprimerie; ailleurs la peinture & la sculpture des êtres animés sont défendues. Dans chaque moment de la vie le sentiment reçoit une fautive direction, & l'imagination est perpétuellement aux prises avec les fantômes d'une conscience abusée.

Chez les nations chrétiennes, les lettres & les beaux-arts ont toujours fait une douce alliance avec la religion: c'est même la religion qui, en remuant l'ame & en l'élevant aux plus hautes pensées, a donné un nouvel effort au talent. C'est la religion qui a produit nos premiers & nos plus célèbres orateurs, & qui a fourni des sujets & des modèles à nos poètes; c'est elle qui, parmi nous, a fait naître la musique, qui a dirigé le pinceau de nos grands peintres, le ciseau de nos sculpteurs, & à qui nous sommes redevables de nos plus beaux morceaux d'architecture.

Pourrions-nous regarder comme inconciliable avec nos lumières & avec nos mœurs une religion que les *Descartes*, les *Newton*, & tant d'autres grands hommes s'honoraient de profesfer, qui a développé le génie des *Pascal*, des *Bosquet*, & qui a formé l'ame de *Fénelon*?

Pourrions-nous méconnaître l'heureuse influence du Christianisme sans répudier tous nos chefs-d'œuvre en tous genres, sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monuments de notre propre gloire!

En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle? Cette religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable! En recommandant partout l'amour des hommes, & en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien? n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs?

Si les corps de nation, si les esprits, les plus simples &

les moins instruits font aujourd'hui plus sages que ne l'étaient autrefois les *Socrate* & les *Platon* sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'ame humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au Christianisme ?

Cette religion promulgue quelques dogmes particuliers ; mais ces dogmes ne font point arbitrairement substitués à ceux qu'une saine métaphysique présente ou démontre : il ne remplacent pas la raison : ils ne font qu'occuper la place que la raison laisse vide, & que l'imagination remplirait incontestablement plus mal.

Enfin, il existe un sacerdoce dans la religion chrétienne. Mais tous les peuples qui ne font pas barbares, reconnaissent une classe d'hommes particulièrement consacrée au service de la Divinité. L'institution du sacerdoce chez les Chrétiens n'a pour objet que l'enseignement & le culte. L'ordre civil & politique demeure absolument étranger aux ministres d'une religion qui n'a fonctionné aucune forme particulière de gouvernement, & qui commande aux pontifes, comme aux simples citoyens, de les respecter toutes, comme ayant toutes pour but la tranquillité de la vie présente, & comme étant toutes entrées dans les desseins d'un Dieu créateur & conservateur de l'ordre social.

Tel est le Christianisme en foi.

Est-il une religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées, & à la politique de tous les gouvernemens ? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle, plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre contrée : elle se montre non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes ; non comme la religion d'un pays, mais comme celle du Monde.

Après avoir reconnu l'utilité ou la nécessité de la religion en général, le gouvernement français ne pouvait donc raison-

nablement abjurer le Christianisme, qui de toutes les religions positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie & à nos mœurs.

Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées & détruites pendant les orages de la révolution : mais en contemplant les vertus qui brillaient au milieu de tant de désordres, en observant le calme & la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refuserions-nous de voir que ces notions avaient encore leurs racines dans les esprits & dans les cœurs, & qu'elles se survivaient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avaient fait contracter au meilleur des peuples ! La France a été bien défolée ; mais que ferait-elle devenue si, à notre propre infu, ces habitudes n'avaient pas servi de contre-poids aux passions !

La piété avait fondé tous nos établissemens de bienfaisance, & elle les soutenait. Qu'avons-nous fait quand, après la dévastation générale, nous avons voulu rétablir nos hospices ? nous avons rappelé ces vierges chrétiennes comme sous le nom de *sœurs de la charité*, qui se font si généreusement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme & souffrante. Ce n'est ni l'amour-propre ni la gloire qui peuvent encourager des vertus & des actions trop dégoûtantes & trop pénibles pour pouvoir être payées par des applaudissemens humains. *Il faut élever ses regards au-dessus des hommes, & l'on ne peut trouver des motifs d'encouragement & de zèle que dans cette piété qui anime la bienfaisance ; qui est étrangère aux vanités du monde, & qui fait goûter dans la carrière du bien public des consolations que la raison seule ne pourrait nous donner.* On a fait, d'autre part, la triste expérience que des mercenaires, sans motif intérieur qui puisse les attacher constamment à leur devoir, ne sauraient remplacer des personnes animées par l'esprit de la religion, c'est-à-dire, par un principe qui est supérieur aux sentimens de la nature, & qui, pouvant seul motiver tous les sacrifices, est seul ca-

pable de nous faire braver tous les dégoûts & tous les dangers.

Lorsque l'on est témoin de certaines vertus, il semble que l'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh quoi! nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes! Ne nous y trompons pas; il n'y a que la religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu & les hommes.

On imaginera peut-être que la politique faisait assez, en laissant un libre cours aux opinions religieuses, & en cessant d'inquiéter ceux qui les professent.

Mais je demande si une telle mesure, qui ne présente rien de positif, qui n'est, pour ainsi dire, que négative, aurait jamais pu remplir le but que tout gouvernement sage doit se proposer.

Sans doute la liberté que nous avons conquise, & la philosophie qui nous éclaire, ne sauraient se concilier avec l'idée d'une religion dominante en France, & moins encore avec l'idée d'une religion exclusive.

J'appelle religion exclusive, celle dont le culte public est autorisé privativement à tout autre culte. Tel était, parmi nous, la religion catholique dans le dernier siècle de la monarchie.

J'appelle religion dominante, celle qui est plus intimement liée à l'Etat, & qui jouit, dans l'ordre politique, de certains privilèges qui sont refusés à d'autres cultes dont l'exercice public est pourtant autorisé. Telle était la religion catholique en Pologne, & telle est la religion grecque en Russie.

Mais on peut protéger une religion, sans la rendre ni exclusive, ni dominante. Protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois; c'est empêcher qu'elle ne soit troublée; c'est garantir à ceux qui la professent, la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes & de leurs propriétés. Dans le

simple système de protection, il n'y a rien d'exclusif ni de dominant; car on peut protéger plusieurs religions, on peut les protéger toutes.

Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence & de mépris que l'on a si mal-à-propos décoré du nom de *tolérance*.

Le mot *tolérance*; en fait de religion; ne saurait avoir l'acceptation injurieuse qu'on lui donne, quand il est employé relativement à des abus que l'on ferait tenté de proscrire, & sur lesquels on consent à fermer les yeux.

La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme; &, en droit public; cette tolérance est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens, & pour les objets de leur vénération & de leur croyance. Ce respect ne doit pas être illusoire; il le ferait pourtant, si, dans la pratique il ne produisait aucun effet utile ou consolant.

D'après ce que nous avons déjà eu occasion d'établir, on doit sentir combien le secours de la religion est nécessaire au bonheur des hommes.

Indépendamment de tout le bien moral que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre & la sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, ces institutions à elles-mêmes. L'Etat ne pourrait avoir aucune prise sur des établissemens & sur des hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'Etat. Le système d'une surveillance raisonnable sur les cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces cultes. Sans cette organisation avouée & autorisée, toute surveillance serait nulle ou impossible, parce que le gouvernement n'aurait aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professeraient des cultes obscurs dont les lois ne se mêleraient pas, & qui, dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauraient toujours échapper aux lois.

Les circonstances particulières dans lesquelles nous vivons, fortifient ces considérations générales.

On a vu par les événemens de la révolution, que le catholicisme a été l'objet principal de tous les coups qui ont été portés aux établissemens religieux, & cela n'étonne pas. La religion catholique avait toujours été dominante: elle était même devenue exclusive par la révocation de l'édit de Nantes, & on croyait avoir à lui reprocher cette révocation qui avait eu des suites si funestes pour la France. Une religion que l'on a soupçonnée d'être réprimante, est réprimée à son tour, quand les circonstances provoquent cette espèce de réaction. Ajoutez à cette première circonstance, que le clergé jouissait d'une existence politique, liée à la monarchie que l'on renverrait. La violence dont on usa contre le catholicisme, fut d'autant plus vive, qu'on se crut autorisé à le poursuivre moins comme une religion que comme une tyrannie.

Mais la violence, & les nouveaux plans de police ecclésiastique que la violence appuyait, ne produisirent que des schismes scandaleux qui défigurèrent la religion, qui troublèrent la France & qui la troublent encore.

En cet état, que devait-on faire?

Était-il d'une politique sage & humaine de continuer la persécution commencée contre ceux qui résistaient aux innovations?

La force ne peut rien sur les âmes; la conscience est notre sens moral le plus rebelle: les actes de violence ne peuvent rien opérer, en matière religieuse, que comme *moyen de destruction*.

Un gouvernement compromet toujours sa puissance quand, se proposant d'agir sur des âmes exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses & les menaces de la loi avec les promesses & les menaces de la religion; la terreur qu'il cherche alors à inspirer, force l'esprit à se replier sur des objets

qui lui impriment une terreur bien plus grande encore. Au milieu de ces terribles agitations, le fanatisme déploie toute son énergie; il se soutient par le fanatisme, il devient son aliment à lui même.

Notre propre expérience ne nous a-t-elle pas démontrée qu'en persécutant, on ne réussit qu'à faire dégénérer l'esprit de religion en esprit de secte? on croyait par les terreurs & par les supplices augmenter le nombre des bons citoyens; on ne faisait tout au plus que diminuer celui des hommes.

J'observe que tout système de persécution serait évidemment incompatible avec l'état actuel de la France.

Sous un gouvernement absolu, ou l'on est plutôt régi par des fantaisies que par des lois, les esprits sont peu effarouchés d'une tyrannie, *parce qu'une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'y est jamais une chose nouvelle*; mais dans un gouvernement, qui a promis de garantir la liberté politique & religieuse, tout acte d'hostilité exercé contre une ou plusieurs classes de citoyens, à raison de leur culte, ne serait propre qu'à produire des secousses; on verrait dans les autres une liberté dont on ne jouirait pas soi-même; on supporterait impatiemment une telle rigueur; on deviendrait plus ardent, parce qu'on se regarderait plus malheureux. Sachons qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes, que quand on proscrie les objets de leur respect ou les articles de leur croyance; on leur fait éprouver alors la plus insupportable & la plus humiliante de toutes les contradictions.

D'ailleurs, qu'avons-nous gagné jusqu'ici à proscrire des classes entières de ministres, dont la plupart s'étaient distingués auprès de leur concitoyens par la bienfaisance & par la vertu? nous avons aigri les esprits les plus modérés; nous avons compromis la liberté, en ayant l'air de séparer la France catholique d'avec la France libre.

Il existe des prêtres turbulens & factieux, mais il en existe qui ne le sont pas; par la persécution, on les con-

fondrait tous. Les prêtres factieux & turbulens, mettraient cette situation à profit, pour usurper la considération, qui n'est due qu'à la véritable sagesse; on ne les regarderait que comme malheureux & opprimés, & le malheur a je ne fais quoi de sacré, qui commande la pitié & le respect.

Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police, & qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous n'aurions que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans les ténèbres. Les scélérats se glorifieraient de leur courage; ils en imposeraient au peuple par les dangers, dont ils seraient environnés. Ces dangers leur tiendraient lieu des vertus, & les mesures que l'on croirait avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendraient elles-mêmes le plus grand moyen de séduction.

De plus, voudrions-nous flétrir notre siècle en transformant en système d'état, des mesures de rigueur que nos lumières ne comportent pas, & qui repugneraient à l'urbanité française? Voudrions-nous flétrir la philosophie même, dont nous nous honorons à si juste titre, & donner à croire que l'intolérance philosophique a remplacé ce qu'on appelait l'intolérance sacerdotale!

Le Gouvernement a donc senti que tout système de persécution devenait impossible.

Fallait-il ne plus se mêler des cultes, & continuer les mesures d'indifférence & d'abandon que l'on paraissait avoir adoptées toutes les fois que les mesures révolutionnaires s'adoucisfaient? mais ce plan de conduite, certainement préférable à la persécution, n'offrait-il pas d'autres inconvéniens & d'autres dangers?

La religion catholique est celle de la très grande majorité des Français: abandonner un ressort aussi puissant c'était avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France, de s'en emparer & de le diriger contre sa patrie.

A peine touchons-nous au terme de la plus grande révolution qui ait éclaté dans l'univers. Qui ne fait que dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres de la nature, la plupart des hommes, invités par tout ce qui se passe autour d'eux à se réfugier dans les promesses & dans les consolations religieuses, sont plus portés que jamais à la piété & même à la superstition? qui ne connaît la facilité avec laquelle on reçoit, dans les tems de crise, les prédictions, les prophéties les plus absurdes, tout ce qui donne de grandes espérances pour l'avenir, tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire, tout ce qui tend à nous venger de la vicissitude des choses humaines! Qui ne fait encore que les âmes froissées par les événemens publics, sont plus sujettes à devenir les jouets du mensonge & de l'imposture! est-ce dans un tel moment, qu'un gouvernement bien avisé consentirait à courir le risque de voir tomber le ressort de la religion dans des mains suspectes ou ennemies!

Dans les tems les plus calmes, il est de l'intérêt des gouvernemens de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses. Ces affaires ont toujours été rangées, par les différens codes des nations, dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'Etat.

Un Etat n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits & sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports.

L'autorisation d'une culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, & suivant lesquelles la société promet de l'autoriser. La tranquillité publique n'est point assurée, si l'on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens & des ministres des autres cultes; si l'on ignore sous quelle discipline

ils entendent vivre, & quels réglemens ils promettent d'observer. L'Etat est menacé, si ces réglemens peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme & à la constitution du gouvernement, qui se propose de régir les âmes, & s'il n'a dans des supérieurs légalement connus & avoués des garans de la fidélité des inférieurs.

On peut abuser de la religion la plus sainte. L'homme qui se destine à la prêcher, en abusera-t-il ou n'en abusera-t-il pas? s'en servira-t-il pour se rendre utile ou pour nuire? Voilà la question. Pour la résoudre, il est assez naturel de demander quel est cet homme, de quel côté est son intérêt, quels sont ses sentimens, & comment il s'est servi jusqu'alors de ses talens & de son ministère. Il faut donc que l'Etat connaisse d'avance ceux qui seront employés, il ne doit point attendre tranquillement l'usage qu'ils feront de leur influence: il ne doit point se contenter des vaines formules ou de simples présomptions, quand il s'agit de pourvoir à sa conservation & à sa sûreté. On comprend donc que ce n'était qu'en suivant, par rapport aux différens cultes, la systéme d'une protection éclairée, qu'on pouvait arriver au systéme bien combiné d'une surveillance utile. Car nous l'avons déjà dit, protéger un culte, ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif; c'est seulement veiller sur sa doctrine & sur sa police, pour que l'Etat puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, & pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers & de l'Etat.

Le gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, & en considérant les scandales & les schismes qui désolaient le culte catholique, professé par la

très-grande majorité de la nation française, s'est d'abord occupé des moyens d'éteindre ces schismes & de faire cesser ces scandales.

Un schisme est, par sa nature, un germe de désordre qui se modifie de mille manières différentes & qui se perpétue à l'infini. Chaque titulaire, l'abbé, le curé, le vicaire, le plus nouveau, ont chacun leurs sectateurs dans le même diocèse, dans la même paroisse, & souvent dans la même famille. Ces sortes de querelles sont bien plus traitées que celles qu'on peut avoir sur le dogme, parce qu'elles sont comme des hydre qu'un seul & seul changement de pasteur peut à chaque instant reproduire.

D'autre part, toutes les querelles religieuses ont un caractère qui leur est propre. Dans les disputes ordinaires, dit un philosophe moderne, comme chacun sent qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté & l'obstination ne sont pas extrêmes; mais dans celles que nous avons sur la religion, comme par la nature de la chose chacun croit être sûr que son opinion est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer.

D'après ces réflexions, il est clair que les théologiens sont par eux-mêmes dans l'impossibilité d'arranger leurs différends. Heureusement les théologiens catholiques reconnaissent un chef, un centre d'unité, dans le pontife de Rome. L'intervention de ce pontife devenait donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables.

De là le gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le saint-siège.

La constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée constituante, n'y mettait aucun obstacle, puisque cette constitution n'existait plus. On ne pouvait la faire revivre sans perpétuer le schisme qu'il fallait éteindre. Le rétablissement de la paix était pourtant le grand objet; & il suffisait de com-

biner le moyen de ce rétablissement avec la police de l'Etat &c. avec le droit de l'Empire.

Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines, & ne tomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome; mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés?

L'influence du pape réduite à ses véritables termes ne saurait être incommode à la politique. Si quelquefois on a cru utile de relever les droits des évêques pour affaiblir cette influence quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer, & de l'accréditer contre les abus que les évêques faisaient de leurs droits.

En général, il est toujours heureux d'avoir un moyen canonique & légal d'appaier des troubles religieux.

Les principes du catholicisme ne contiennent pas que le chef de chaque Etat politique puisse, comme chez les Luthériens, se déclarer chef de la religion; & dans les principes d'une saine politique, on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels & temporels dans les mêmes mains, n'est pas sans danger pour la liberté.

L'histoire nous apprend que dans certaines occurrences, des nations catholiques ont établi des patriarches ou des primats pour affaiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger.

Mais une telle mesure était impraticable dans les circonstances; elle n'a jamais été employée que dans les Etats où on avait sous la main une Eglise nationale dont les ministres n'étaient pas divisés, & qui réunissait ses propres efforts à ceux du gouvernement pour conquérir son indépendance.

D'ailleurs, il n'est pas évident qu'il soit plus utile à un Etat dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité, d'avoir dans son territoire un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef général de l'Eglise.

La

Le chef d'une religion, quel qu'il soit, n'est point un personnage indifférent. S'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur; il a les moyens d'agiter les esprits, il peut en faire naître l'occasion: quand il résiste à la puissance séculière il la compromet dans l'opinion des peuples. Les dissensions qui s'élevent entre le sacerdoce & l'empire deviennent plus sérieuses; l'église qui a son chef toujours présent, forme réellement un Etat dans l'Etat; selon les occurrences, elle peut même devenir un faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger, que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit, comme pourrait le faire un pontife national, qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans les caractères, dans les maximes d'une nation, dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité, qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités & toutes les jalousies; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particulière, par les embarras & les soins de son administration universelle; qui peut toujours être arrêté & contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui bien ménagés n'éclatent qu'au dehors, & nous épargnent ainsi les dangers & le scandale d'une guerre à la fois religieuse & domestique.

Les gouvernemens des nations catholiques se font rarement accommodés de l'autorité & de la présence d'un patriarche ou d'un premier pontife national; ils préfèrent l'autorité d'un chef éloigné, dont la voix ne résonne que faiblement, & qui a le plus grand intérêt à conserver des égards & des ménagemens pour des puissances, dont l'alliance & la protection lui sont nécessaires.

Dans les communions qui ne reconnaissent point de chef universel, le magistrat politique s'est attribué les fonctions & la qualité de chef de la religion; tant on a senti combien l'exercice de la puissance civile pourrait être traversé, s'il y

avait dans un même territoire deux chefs, l'un pour le sacerdoce & l'autre pour l'empire, qui pussent partager le respect du peuple, & quelquefois même rendre son obéissance incertaine; mais n'est-il pas heureux de se trouver dans un ordre de choses, où l'on n'ait pas besoin de menacer la liberté pour s'assurer la puissance?

Dans la situation où nous sommes, le recours à un chef général de l'église était donc une mesure plus sage que l'érection du chef particulier de l'église catholique de France; cette mesure était même la seule possible.

Pour investir en France le magistrat politique de la dictature sacerdotale, il eût fallu changer le système religieux de la très-grande majorité des Français. On le fit en Angleterre, parce que les esprits étaient préparés à ce changement; mais parmi nous pouvait-on se promettre de rencontrer les mêmes dispositions?

Il ne faut que des yeux ordinaires pour appercevoir, entre une révolution & une autre révolution, les ressemblances qu'elle peuvent avoir entre elles, & qui frappent tout le monde; mais pour juger sainement de ce qui la distingue, pour appercevoir la différence, il faut une manière de voir plus perçante & plus exercée, il faut un esprit plus judicieux & plus profond.

Assimiler perpétuellement ce qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre, avec ce qui se passe dans la nôtre, ne serait donc faire preuve d'une grande médiocrité.

En Angleterre, la révolution éclata à la suite & même au milieu des plus grandes querelles religieuses, & ce fut l'exaltation des sentimens religieux, qui rendit aux ames le degré d'énergie & de courage, qui était nécessaire pour attaquer & renverser le pouvoir.

En France, au contraire, les mœurs & les principes luttaient déjà depuis long tems contre la religion, & on ne voyait en elle que les abus qui s'y étaient introduits.

En Angleterre on n'avait point eu l'imprudence de dépouiller le clergé de ses biens, avant de lui demander le sacrifice de sa discipline & de sa hiérarchie.

En France on voulait tout exiger du clergé après lui avoir ôté jusqu'à l'espérance.

En Angleterre, les opinions religieuses furent aux prises avec d'autres opinions religieuses; mais la politique qui sentait le besoin de s'étayer de la religion, se réunit à un parti religieux, qui protégeait la liberté, qui en fut protégé à son tour, & qui finit par placer la constitution de l'Etat sous la puissante garantie de la religion même.

En France, où après la destruction de l'ancien clergé tout concourait à l'avilissement du nouveau, qu'on venait de lui substituer, la politique avait armé toutes les consciences contre ses plans, & les troubles religieux, qu'il s'agit d'apaiser, ont été l'unique résultat des fautes & des erreurs de la politique.

Il est essentiel d'observer que, dans ces troubles, dans ces dissensions, tout l'avantage a dû naturellement se trouver du côté des opinions mêmes que l'on avait voulu proscrire, car la conduite qui avait été tenue envers ceux qui avaient embrasé les opinions nouvelles, avait décrié ses opinions, & n'avait pu qu'augmenter le respect du peuple, pour celles qui tenaient à l'ancienne croyance, qui avaient reçu une nouvelle sanction du courage des ministres qui s'en étaient déclarés les défenseurs. Car en morale, nous aimons, sinon pour nous-mêmes, du moins pour les autres, tout ce qui suppose un effort; & en fait de religion, nous sommes portés à croire les témoins qui se font égorgés. Or, une grande maxime d'état, consacrée par tous ceux qui ont su gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal-à-propos à changer une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits & dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les événemens & les tempêtes d'une grande révolution.

A'Si y a de l'humanité à ne point affliger la conscience des hommes, il y a une grande sagesse à ménager dans un pays des institutions & des maximes religieuses, qui tiennent, depuis long-tems, aux habitudes du peuple, qui se sont mêlées à toutes ses idées, qui sont souvent son unique morale, & qui font partie de son existence.

Le gouvernement ne pouvait donc proposer des changemens dans la hiérarchie des ministres catholiques, sans provoquer de nouveaux embarras & des difficultés insurmontables.

Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils-généraux des départemens, que la majorité des Français tient au culte catholique: que dans certains départemens, les habitans tiennent au culte presque autant qu'à la vie, qu'il importe de faire cesser les dissensions religieuses; que les habitans des campagnes aiment leur religion: qu'ils regrettent ces jours où ils adoraient Dieu en commun; que les temples étaient pour eux des lieux de rassemblement où les affaires, le besoin de se voir, de s'aimer, réunissaient toutes les familles, & entretenaient la paix & l'harmonie: que le respect pour les opinions religieuses est un des moyens les plus puissans pour ramener le peuple à l'amour des lois; que l'amour que les Français ont pour le culte de leurs pères, peut d'autant moins alarmer le gouvernement, que les ministres adressent, dans leurs oratoires, des prières pour le gouvernement; qu'ils ont tous rendu des actions de grâces en reconnaissance de la paix; qu'ils prêchent tous l'obéissance aux loix & à l'autorité civile; que la liberté réelle du culte & un exercice avoué par la loi, réuniraient les esprits, feraient cesser les troubles & ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale, qui fait la force du gouvernement, que la philosophie n'éclaire qu'un petit nombre d'hommes; que la religion seule peut créer & épurer les mœurs; que la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public; que l'on contribuerait beaucoup

à la tranquillité publique en réunissant les prêtres des différentes opinions; que la paix ne se consolidera que lorsque les ministres du culte catholique auront une existence honnête & assurée; qu'il faut accorder aux prêtres un salaire qui les mette au dessus du besoin, & , enfin, qu'il est fortement désirable qu'une décision du pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses, vu que c'est l'unique moyen d'assurer les mœurs & la probité.

Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les loix à éclairer l'autorité sur la situation, & les besoins des peuples; tel est le vœu des bons pères de famille, qui sont les vrais magistrats des mœurs, & qui sont toujours les meilleurs juges, quand'il s'agit d'apprécier la salutaire influence de la morale & de la religion.

Les mêmes choses résultent de la correspondance du gouvernement avec les préfets.

„ Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes, écrivait
 „ le préfet du département de la Manche, ne connaissent que
 „ Paris; ils ignorent que le reste de la population le désire,
 „ & en a besoin. Je puis assurer que l'attente de l'organisa-
 „ tion religieuse a fait beaucoup de bien dans mon départe-
 „ ment, & que depuis ce moment nous sommes tranquilles
 „ à cet égard.”

Le préfet de Jemappe assurait: „ que tous les bons ci-
 „ toyens, les respectables pères de famille soupirent après
 „ cette organisation, & que la paix rendue aux consciences
 „ sera le sceau de la paix générale, que le gouvernement
 „ vient d'accorder aux vœux de la France.”

On lit dans une lettre du préfet de l'Aveyron, sous le date du 15. Nivôse, que les habitans de ce département, tirant les conséquences les plus rassurantes de quelques expressions relatives au culte, du compte rendu par le gouvernement à l'ouverture du corps législatif, on a vu les

esprits se tranquilliser, les ecclésiastiques d'opinions différentes devenir plus tolérans les uns envers les autres.

Il serait inutile de rappeler une multitude d'autres lettres qui sont parvenues de toutes les parties de la république, & qui offrent le même résultat.

Le vœu national pourrait-il être mieux connu & plus clairement manifesté ?

Or c'est ce vœu que le gouvernement a cru devoir consulter & auquel il a cru devoir satisfaire; car on ne peut raisonnablement mettre en question, si un gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très grande majorité de la nation, & que la très grande majorité de la nation demande à conserver.

Il ne s'agit plus de détruire, il s'agit d'affermir & d'édifier. Pourquoi donc le gouvernement aurait-il négligé un des plus grands moyens qu'on lui présentait, pour ramener l'ordre & rétablir la confiance ?

Comment se sont conduits les conquérans qui ont voulu conserver & consolider leurs conquêtes ? ils ont par-tout laissé au peuple vaincu ses prêtres, son culte & ses autels : c'est avec la même sagesse qu'il faut se conduire après une révolution ; car une révolution est aussi une conquête.

Les ministres de la république auprès des puissances étrangères, mandent que *la paix religieuse a consolidé la paix politique*, & qu'elle a arraché le poignard à l'intrigue & au fanatisme, & que c'est le rétablissement de la religion, qui réconcille tous les cœurs égarés avec la patrie.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, & qui indiquaient au gouvernement la conduite qu'il a tenue dans les affaires religieuses, des considérations plus vastes fixaient encore sa sollicitude.

Les Français ne sont pas des insulaires; ceux-ci peuvent facilement se limiter par leurs institutions, comme ils le sont par les mers.

Les Français occupent le premier rang parmi les nations continentales de l'Europe. Les voisins les plus puissans de la France, ses alliés les plus constants, les nouvelles républiques d'Italie, dont l'indépendance est le prix du sang & du courage de nos frères d'armes, sont catholiques. Chez les peuples modernes la conformité des idées religieuses est devenue, entre les gouvernemens & les individus, un grand moyen de communication, de rapprochement & d'influence. Or il importait à la nation Française de ne perdre aucun de ses avantages, de fortifier & même d'étendre ses liens d'amitié, de bon voisinage, & toutes ses relations politiques: pourquoi donc aurait-elle renoncé à un culte qui lui est commun avec tant d'autres peuples?

Voudrait-on nous alarmer par la crainte des entreprises de la Cour de Rome?

Mais le Pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable à aucune puissance; il aura même toujours besoin de l'appui de la France; & cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence du gouvernement Français dans les affaires générales de l'église, presque toujours mêlées à celle de la politique.

Comme chef d'une société religieuse, le pape n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues, qui ont plus particulièrement été gardées parmi nous, mais qui appartiennent au droit universel des nations.

Le Pape avait autrefois dans les ordres religieux une milice, qui lui prêtait obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, & qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos loix ont licencié cette milice & elles l'ont pu; car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires, qui ne tiennent point à l'essence de la religion, & qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'Etat. Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons

plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire, des évêques & des prêtres, toujours intéressés à défendre nos maximes, comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire, les droit de l'épiscopat & du sacerdoce, ne peuvent être garantis que religieux par ces maximes.

Le dernier état de la discipline générale est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du Pape. Aucune raison d'état ne pouvait déterminer le gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le Pape, en instituant est collateur forcé, & qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander; & les plus grandes raisons de tranquillité publique, le motif pressant de faire cesser le schisme, invitaient le magistrat politique à continuer un usage, qui n'avait été interrompu que par la constitution civile du clergé; constitution qui n'existait plus que par les troubles qu'elle avait produits.

Avant cette constitution, & sous l'ancien régime, si le Pape instituait les évêques, c'était le Prince qui les nommait. On avait regardé, avec raison, l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait à l'Etat de ne pas voir confiée à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. La nomination du roi avait été remplacée par les élections du peuple convoqué en assemblées primaires. Ce mode disparut avec les lois, qui l'avaient établi, & on ne lui substitua aucun autre mode. Toutes les élections d'évêques, depuis cette époque, ne furent assujetties à aucune forme fixe, à aucune forme avouée par l'autorité civile. Le gouvernement n'a pas pensé qu'il fut sage, d'abandonner plus long-tems ces élections au hasard des circonstances.

Par la constitution, sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, le pouvoir d'élire réside essentiellement dans le Sénat & dans le Gouvernement. Le Sénat nomme aux premières autorités de la république : le Gouvernement nomme

me aux places militaires, administratives, judiciaires & politiques, il nomme à toutes celles qui concernent les arts & l'instruction publique.

Les évêques ne sont point entrés formellement dans la prévoyance de la constitution; mais leur ministère a trop de rapport avec l'instruction, avec toutes les branches de la police, pour pouvoir être étranger aux considérations qui ont fait attribuer au premier Consul la nomination des préfets, des juges & des instituteurs. Je dis en conséquence que ce premier magistrat, chargé de maintenir la tranquillité & de veiller sur les mœurs, devait compter dans les nombre de ses fonctions & de ses devoirs, le choix des évêques, c'est-à-dire, le choix des hommes particulièrement consacrés à l'enseignement de la morale, & des vérités les plus propres à influencer sur les consciences.

Les évêques, avoués par l'Etat & institués par le Pape, avaient par notre droit Français, la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses. Pourquoi se ferait-on écarté de cette règle? il était seulement nécessaire, dans un moment où l'esprit de parti peut égayer le zèle, & séduire les mieux intentionnés, de se réserver une grande surveillance sur les choix qui pourraient être faits par les premiers pasteurs.

Puisque les Français catholiques, c'est-à-dire, puisque la très-grande majorité des Français demandait que le catholicisme fût protégé, puisque le gouvernement ne pouvait se refuser à ce vœu, sans continuer & sans aggraver les troubles qui déchirent l'Etat, il fallait, par une raison de conséquence, pourvoir à la dotation d'un culte qui n'aurait pu subsister sans ministres, & le droit naturel réclamait en faveur de ces ministres des secours convenables pour assurer leur subsistance.

Telles sont les principales bases de la convention passée entre le gouvernement Français & le Saint Siège.

Quelques personnes se plaindront peut-être, de ce que l'on n'a pas conservé le mariage des prêtres, & de ce que l'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte, que l'on présente comme trop surchargé de rites & de dogmes.

Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

L'ambition que l'on témoigne & le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées & les institutions religieuses, sont des prétentions contraires à la nature même des choses.

On peut corriger par des lois les défauts des lois. On peut dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système, que l'on croit meilleur; mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, & conséquemment sans la détruire par les moyens mêmes, dont on userait pour l'établir.

Nous convenons que le catholicisme a plus de rites, que n'en ont d'autres cultes chrétiens; mais cela n'est point un inconvénient; car on a judicieusement remarqué que c'est pour cela même que *les catholiques sont plus invinciblement attachés à leur religion.*

Quant aux dogmes, l'Etat n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire de conséquences éversives de l'Etat; & la philosophie n'a aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matières qui, renfermées dans les rapports impénétrables, qui peuvent exister entre Dieu & l'homme, sont étrangères à toute philosophie humaine. L'essentiel est que la morale soit pratiquée; or, en détachant la plupart des hommes des dogmes qui fondent leur confiance & leur foi, on ne réussirait qu'à les éloigner de la morale même.

La prohibition du mariage, faite aux prêtres catholiques, est ancienne; elle se lie à des considérations importantes,

Des hommes consacrés à la Divinité doivent être honorés ; & dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle , il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu & une attention continuelle ; on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime dans les réglemens qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques tout ce qui porte le caractère de la sévérité ; & on l'a bien vu , dans ces derniers tems , par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.

Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent , n'ont qu'à mesurer leur force sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres ; la loi n'a point à s'inquiéter de leur engagemens , quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée.

Le célibat des prêtres ne pourrait devenir inquiétant pour la politique : il ne pourrait devenir nuisible qu'autant que la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse , & que celle des citoyens destinés à peupler l'Etat ne le serait pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de monastères , de chapitres , de communautés séculières & régulières d'hommes & de femmes , & où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage & de tous les travaux utiles. Ces dangers sont écartés par nos lois , dont les dispositions ont mis dans les mains du Gouvernement les moyens faciles de concilier l'intérêt de la religion avec celui de la société.

En effet , d'une part nous n'admettons plus que les ministres , dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte ; ce qui diminue considérablement le nombre des personnes , qui se vouaient anciennement au célibat. D'autre part , pour les ministres mêmes que nous conservons , & à qui le célibat

est ordonné par les réglemens ecclésiastiques ; la défense qui leur est faite du mariage par ces réglemens, n'est point consacrée comme *empêchement dirimant* dans l'ordre civil : ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne ferait point nul aux yeux des lois politiques & civiles, & les enfans qui en naîtraient, seraient légitimes. Mais, dans le for intérieur & dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles, prononcée par les lois canoniques. Ils continueraient à jouir de leur droit de famille & de cité ; mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Eglise, on conserve aux individus toute la liberté & tous les avantages garantis par les lois de l'Etat. Mais il eût été injuste d'aller plus loin, & d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques, & auprès des Français même, auxquels ils administreraient les secours de la religion.

Il est des choses que l'on dit toujours, parce qu'elles ont été dites une fois. De là le mot si souvent répété que le catholicisme est la religion des monarchies, & qu'il ne faudrait convenir aux républiques.

Ce mot est fondé sur l'observation, faite par l'auteur de l'Esprit des lois, qu'à l'époque de la grande scission, opérée dans l'église par les nouvelles doctrines de Luther & de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernemens libres.

Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits. La religion protestante est professée en Prusse, en Suède & en Dannemarck, lorsque l'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse & de toutes les républiques d'Italie.

Sans doute la scission, qui s'opéra dans le christianisme,

influa beaucoup sur les affaires politiques, mais indirectement. La Hollande & l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes, & aux fanatisme qu'elles leur inspirèrent.

Jamais, dit un historien célèbre (*), sans le zèle & l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fut venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement. Ce que dit cet Historien de l'Angleterre s'applique à la Hollande, qui n'eût jamais tenté de se soustraire à la domination Espagnole, si elle n'eût craint qu'on ne lui laisserait pas la faculté de professer sa nouvelle doctrine.

Tant qu'en Bohême & en Hongrie, les esprits ont été échauffés par les querelles de religion, ces deux Etats ont été libres: cependant ils combattaient pour le catholicisme. Sans ces mêmes querelles, l'Allemagne n'aurait peut-être pas conservé son gouvernement. C'est le trône qui a protégé le luthéranisme en Suède: c'est la liberté qui a protégé le catholicisme ailleurs: mais l'exaltation des ames, qui accompagne toujours les disputes de religion, quelque soit le fond de la doctrine que l'on soutient ou que l'on combat, a contribué à rendre libres des peuples qui, sans un grand intérêt religieux, n'eussent eu ni la force, ni le projet de le devenir.

Sur cette matière le système de *Montesquieu* est donc démenti par l'histoire.

La plupart de ceux qui ont embrassé ce système, c'est-à-dire, qui ont pensé que le catholicisme est la religion favorite des monarchies absolues, croient pouvoir le motiver sur les fausses doctrines de la prétendue infailibilité du Pape,

(*) *M. Hume.*

de du pouvoir arbitraire que les théologiens ultramontains lui attribuent. Mais il n'est pas plus raisonnable d'argumenter de ces doctrines, pour établir que le despotisme est dans l'esprit de la religion catholique, qu'il ne le ferait d'argumenter des doctrines exagérées des anabaptistes sur la liberté & sur l'égalité, pour établir que le protestantisme, en général, est l'ami de l'anarchie, & qu'il est inconciliable avec tout gouvernement bien ordonné.

D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain en matière spirituelle réside dans l'Eglise & non dans le pape, comme d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation, & non dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésiastique, tout doit s'y faire par conseil: l'autorité du Pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, & non celle d'un maître qui veut, & qui propose ses volontés comme des lois.

Rien n'est moins propre à favoriser & à naturaliser les idées de servitude & de despotisme que les maximes d'une religion qui interdit toute domination à ses ministres, qui nous fait un devoir de ne rien admettre sans examen, qui n'exige des hommes qu'une obéissance raisonnable, & qui ne veut les régir que dans l'ordre du mérite & de la liberté.

On ne peut voir dans l'autorité réglée que les pasteurs de l'Eglise catholique exercent séparément ou en corps, qu'un moyen, non d'asservir les esprits, mais d'empêcher qu'ils ne s'égarerent sur des points abstraits & contentieux de doctrine, & de prévenir ou de terminer des dissensions érangeuses, & des disputes qui n'auraient pas de termes.

Les Gouvernemens ont un si grand besoin de favoir à quoi s'en tenir sur les doctrines religieuses, que dans les communions qui reconnaissent dans chaque individu le droit

expliquer les écritures, on se lie en corps par des professions publiques qui ne varient point, ou qui ne peuvent varier sans l'observation de certaines formes, capables de rassurer les gouvernemens contre toute innovation nuisible à la société.

Enfin, un des grands reproches que l'on fait au catholicisme, consiste à dire qu'il maudit tous ceux qui sont hors de son sein, & qu'il devient par là intolérant & infectable. Nous n'avons point à parler en théologiens du principe des catholiques, sur le sort de ceux qui sont hors de leur église. *Montesquieu* n'a vu dans ce principe qu'un motif de plus d'être attaché à la religion qui l'établit & qui l'enseigne; car, dit-il, *quand une religion nous donne l'idée d'un choix, fait par la Divinité, & d'une distinction de ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion.* Nous ajouterons, avec le même auteur, que pour juger si un dogme est utile ou pernicieux dans l'ordre civil, il faut moins examiner ce dogme en lui-même, que dans les conséquences, que l'on est autorisé à en déduire, & qui déterminent l'usage & l'abus que l'on en fait.

„ Le dogmes les plus vrais & les plus saints peuvent
 „ avoir de très mauvaises conséquences, l'orsqu'on ne les
 „ lie pas avec les principes de la société; & au contraire
 „ les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables,
 „ l'orsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.
 „ La religion de *Confucius* nie l'immortalité de l'ame, &
 „ la secte de *Zénon* ne la croyait pas: qui le dirait! ces
 „ deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes, des con-
 „ séquences non pas justes, mais admirables pour la socié-
 „ té. La religion des *Tao* & des *Fou* croit l'immortalité
 „ de l'ame; mais de ce dogme si saint, ils ont tiré des
 „ conséquences affreuses.

„ Presque par tout le monde & dans tous les tems l'opi-
 „ nion de l'immortalité de l'ame, mal prise, a engagé les

„ femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer
 „ pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur res-
 „ pect ou de leur amour.

„ Ce n'est point assez pour une religion d'établir un
 „ dogme, il faut encore qu'elle le dirige.”

„ C'est ce qu'a fait la religion catholique pour tous les dog-
 mes qu'elle enseigne, en ne séparant pas ces dogmes de la
 morale pure & sage qui doit en régler l'influence & l'ap-
 plication. Ainsi des prêtres fanatiques ont abusé & pour-
 ront abuser encore du dogme catholique sur l'unité de l'E-
 glise pour maudire leurs semblables & pour se montrer
 durs & intolérans ; mais ces prêtres sont alors coupables
 aux yeux de la religion même, & la philosophie qui a su
 les empêcher d'être dangereux, a bien mérité de la religion,
 de l'humanité & de la patrie.

„ Les ministres du culte catholique ne pourraient prêcher
 l'intolérance sans offenser la raison, sans violer les princi-
 pes de la charité universelle, sans être rebelles aux lois de
 la république, & sans mettre leur doctrine en opposition
 avec la conduite de la Providence ; car si la Providence eût
 raisonné comme les fanatiques, elle eût, après avoir choisi
 son peuple, exterminé tous les autres. Elle souffre pour-
 tant que la terre se peuple de nations qui ne professent pas
 toutes le même culte, & dont quelques-unes sont même
 encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ceux là
 seraient-ils sages, qui annonceraient la prétention de vou-
 loir être plus sages que la Providence même ?

„ La doctrine catholique, bien entendue, n'offre donc rien
 qui puisse alarmer une saine philosophie ; & il faut con-
 venir qu'à l'époque où la révolution a éclaté, le clergé, plus
 instruit, était aussi devenu plus tolérant.

„ Ceserait-il de l'être après tant d'événemens qui l'ont
 forcé à réclamer pour lui-même les égards, les ménagemens,
 la tolérance, qu'on lui demandait autrefois pour les autres ?

Aucun

Aucun motif raisonnable ne s'opposait donc à l'organisation d'un culte qui a été long-tems celui de l'Etat, qui est encore celui de la très-grande majorité du peuple français, & pour lequel tant de motifs politiques sollicitaient cette protection de surveillance, sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux, & d'assurer le maintien d'une bonne police dans la république.

Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes ?

On avait déjà fait un grand pas en reconnaissant la primatie spirituelle du pontife de Rome, & en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de discipline ecclésiastique a établi entre ce pontife & les autres pasteurs.

Mais il fallait des moyens d'exécution.

Comment accorder les différens titulaires qui étaient à la tête du même diocèse, de la même paroisse, & dont chacun croyait être seul le pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocèse ?

Les questions qui divisaient les titulaires n'étaient pas purement théologiques ; elles touchaient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce & de l'empire ; elles étaient nées des lois que la puissance civile avait promulguées sur les matières ecclésiastiques. Il n'était pas possible de terminer par les voies ordinaires, des dissensions qui, relatives à des objets mêlés avec l'intérêt d'état, & avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étaient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, & qui ne pouvaient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquêter la conscience du citoyen, ou de faire suspecter sa fidélité.

Une grande mesure devenait nécessaire. Il fallait arriver jusqu'à la racine du mal, & obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige préparé par la confiance que la sagesse du Gouvernement avait su inspirer, & par l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assurait sur les esprits & sur les cœurs, s'est opéré.

D

avec l'étonnement & l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion, & au doux nom de la patrie.

Par-là, tout ce qui est utile & bon est devenu possible; & les sacrifices que la force n'avait jamais pu arracher, nous ont été généreusement offerts par le patriotisme, par la conscience & par la liberté.

Que donne l'Etat en échange de tous ces sacrifices? il donne à ceux qui seront honorés de son choix, le droit de faire du bien aux hommes, en exerçant les augustes fonctions de leur ministère; & si les raisons supérieures qui ont engagé le Gouvernement à diminuer le nombre des offices ecclésiastiques, ne lui permettent pas d'employer les talens & les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, il n'oubliera jamais avec quel dévouement ils ont tous contribué au rétablissement de la paix religieuse.

Nous avons dit en commençant que, dès les premières années de la révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporel des Etats étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du Pape n'était certainement pas requise pour consolider & affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie, n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Eglise, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, & y appaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le Pape, dans sa convention avec le Gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails, sur ce qui concerne la religion catholique.

Je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois Confessors, & de la très-grande majorité de la nation. Mais je dirai en même tems qu'en cela on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre, par cette énonciation, attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du Gouvernement, & non celle du Gouvernement même. Il est la religion de la majorité du peuple français ; & non celle de l'Etat. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, & qui n'ont jamais été confondues.

Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant. Une portion du peuple français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

A l'époque de cette révocation, le protestantisme fut pros crit, & on déploya tous les moyens de persécution contre les protestans. D'abord on les chassa du territoire français. Mais comme l'on s'aperçut ensuite que l'émigration était trop considérable, & qu'elle affaiblissait l'Etat, on défendit aux protestans de sortir de France, sous peine des galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place & d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit: ainsi une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Est-il sage de précipiter par de telles mesures des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux, & dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçait l'Etat! Espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservisait par la violence, & que l'on déclarait tout-à-la-fois étrangers aux avantages de la

cité & aux droits mêmes de la nature? N'était-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissans auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer & se plaindre? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé, & leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porte à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, & dont les résultats sont incalculables.

Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice, & les protestans, rendus à leur patrie & à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens & nos frères. La protection de l'Etat leur est garantie à tous égards comme aux catholiques.

Dans le protestantisme, il y a diverses communions. On a suivi les nuances qui les distinguent.

L'essentiel pour l'ordre public & pour les mœurs n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice, contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel; elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes, & craint de faire des actions qui déshonoreraient son église & l'exposeraient au mépris ou aux censures du public. On a remarqué de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se

rendre utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans le calme & les honneurs d'une religion dominante. Enfin veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un Etat ? que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante, & où il s'en établit une autre à côté : presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le Gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive. Elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. Mais les Juifs forment bien moins une religion qu'un peuple ; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le Gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions & les débris des siècles, & qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce & son culte, regarde comme un de ses plus grands privilèges, de n'avoir d'autres réglemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parée qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du Gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte, & du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public, pour que l'Etat demeure indifférent sur leur administration.

D'autre part, la religion en soi, qui a son asyle dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi : c'est une affaire de croyance, & non de volonté. Quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence, les principes & les règles d'après lesquels elle se gouverne.

Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? Connaître & fixer les conditions & les règles pour lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

C'est ce qu'a fait le gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le Pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Eglise universelle; dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le Gouvernement & Pie VII., & des articles organiques de cette convention.

Les protestans français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres & des pasteurs; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables, & d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi; car il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes; les divers cultes ont par eux-mêmes un existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, & dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

En second lieu, la loi est définie par la constitution, *un acte de la volonté générale*. Or, ce caractère ne pourrait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction & par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi; mais la nature, l'enseignement & la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, & qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le Pape, & les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités de

plomatiques, c'est-à-dire, à la nature d'un véritable traité. Ce que nous disons de la convention avec le Pape, s'applique aux articles organiques des cultes protestans. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine & nationale; on n'y voit au contraire que l'expression de la déclaration particulière de ce que croient & de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différens cultes.

Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le Gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différens cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois; & ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

Les institutions religieuses font du péta nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible sur l'existence morale d'un peuple. Ce serait trahir la confiance nationale, que de négliger ces institutions. Toute la France s'éclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes. Par les articles organiques des cultes en apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugué les consciences même, en réconciliant, pour ainsi dire, la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un Etat aussi étendu que la France, dans un Etat où il existe tant de peuples divers sous des climats différens, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le Monde, si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose

de réel, qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; mais pour cela, il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On fera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentées dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, & qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers & les injustices inséparables de l'état de société; enfin, celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux & en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes sécourables de notre foiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est sur-tout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour & de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie!

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, & qui ont constamment assuré le bonheur des nations, & la véritable force des empires.



PROJET DE LOI.

La convention passée à Paris, le 26 mesidor au 9, entre le Pape & le Gouvernement français, dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor au 9 (10 Septembre 1801) ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués & exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français & sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an 9 (10 Septembre 1801).

LE PREMIER CONSUL de la République française, & sa Sainteté le souverain Pontife *Pie VII*, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Le premier Consul, les citoyens *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état, *Cretet*, conseiller d'état, & *Bernier*, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur *Hercule Consalvi*, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état; *Joseph Spina*, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, & le père *Caselli*, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne & due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

*Convention entre le Gouvernement français & sa
Sainteté-Pie. VII.*

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique & romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré & attend encore en ce moment, le plus grand bien & le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, & de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. I. La religion catholique, apostolique & romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription de diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix & de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés & évêchés de la circonscription nouvelle, Sa Sainteté confèrera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de Gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vacqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul; & l'installation canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre des mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement du Gouvernement; exprimé dans les termes suivans:

„ Je jure & promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de
 „ garder obéissance & fidélité au Gouvernement établi par la
 „ Constitution de la République française. Je promets aussi
 „ de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil,
 „ de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au des-
 „ hors, qui soit contraire à la tranquillité publique; & si,
 „ dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quel-
 „ que chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gou-
 „ vernement.

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront également serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'Office divin, dans toutes les églises catholiques de France:

Domine, salvam fac Republicam;

Domine, salvos fac Consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, & un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines , cathédrales , paroissiales & autres non aliénées , nécessaires au culte , seront remises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté , pour le bien de la paix & l'heureux rétablissement de la religion catholique , déclare que ni elle , ni ses successeurs , ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés , & qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens , les droits & revenus y attachés , demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques & aux curés dont les diocèses & les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent , s'ils le veulent , faire en faveur des églises , des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française , les mêmes droits & prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que , dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique , les droits & prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus , & la nomination aux évêchés , seront réglés , par rapport à lui , par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris , le 26 mesidor de l'an 9 de la République française.

Signé, JOSEPH BONAPARTE.

Hercules, cardinalis CONSALVI.

CRETET.

JOSEPH , archiep. Corinthi.

BERNIER.

F. CAROLUS CASELLI.

Articles organiques de la convention du 26 mesidor an 9.

TITRE PREMIER.

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits & la police de l'Etat.

ART. I. Aucune bulle , bref , rescrit , décret , mandat , provision , signature servant de provision , ni autres expéditions de la cour de Rome , même ne concernant que les particuliers , ne pourront être reçues , publiées , imprimées , ni autrement mises à exécution , sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce , légat , vicaire ou commissaire apostolique , ou se prévalant de toute autre dénomination , ne pourra , sans la même autorisation , exercer sur le sol français ni ailleurs , aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers , même ceux de conciles généraux , ne pourront être publiés en France , avant que le Gouvernement en ait examiné la forme , leur conformité avec les lois , droits & franchises de la République française , & tout ce qui , dans leur publication , pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain , aucun synode diocésain , aucune assemblée délibérante , n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites , sauf les oblations qui seraient autorisées & fixées par les réglemens.

VI. Il y aura recours au conseil d'état , dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs & autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus font, l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois & réglemens de la République, l'infraction des regles consacrées par les canons reçus en France, l'agentat aux libertés, franchises & coutumes de l'Eglise gallicane, & toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, & à la liberté que les lois & les réglemens garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé & signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes; lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; & sur son rapport, l'affaire sera suivie & définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

T I T R E I I

Des Ministres.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Dispositions générales.

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques & évêques dans leurs diocèses, & sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

XI. Les archevêques & évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux & des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques & évêques d'ajouter à leur nom, le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

S E C T I O N I I.

Des Archevêques ou Métropolitains.

XIII. Les archevêques consacreront & installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi & de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations & des plaintes portées contre la conduite & les décisions des évêques suffragans.

S E C T I O N I I I.

Des Evêques, des Vicaires généraux, & des Séminaires.

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, & si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie & mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; & ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque & deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseil d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, & qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français & le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en fera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

XIX. Les évêques nommeront & institueront les curés; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, & ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, & chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement & en personne une partie de leur diocèse, & dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, & les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, & publiée par un édit de la même année: ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; & les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce
con-

conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires & qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, & s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, & par lui agréé.

S E C T I O N I V.

Des Curés.

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement & le Saint-Siège. Il fera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, & copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires & deservans exerceront leur ministère, sous la surveillance & la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque & révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller deservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

S E C T I O N V.

*Des Chapitres cathédraux, & du gouvernement des
Diocèses pendant la vacance du Siège.*

XXXV. Les archevêques & évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre & le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, &c, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, feront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des sièges, & des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages & coutumes des diocèses.

T I T R E I I I.

Du Culte.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie & un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits & ornemens convenables à leur titre; ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur & les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française & en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale & les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers; ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales & paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles & militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet & le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure & le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, & celles connues sous le nom de *stations* de l'aveug & du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront & feront prier pour la propriété de la République française & pour les Consuls.

LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne & due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant & ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques & religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

T I T R E I V.

*De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés
& des paroisses, des édifices destinés au Culte,
& du traitement des Ministres.*

S E C T I O N P R E M I E R E.

De la circonscription des Archevêchés & des Evêchés.

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, & cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles & des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

S E C T I O N I I.

De la circonscription des Paroisses.

LX. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il fera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre & l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, & ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

S E C T I O N I I I.

Du Traitement des Ministres.

LXIV. Le traitement des archevêques fera de 15,000 fr.

LXV. Le traitement des évêques fera de 10,000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs, celui des curés de la seconde classe, à 1,000 francs.

CXVII. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement,

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires & desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions & le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglemens rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat, fera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiés.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques & évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbyteres & les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés & aux desservans des succursales. A défaut de ces presbyteres, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement & un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres & l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, & ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement & les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

S E C T I O N I V.

Des édifices destinés au Culte.

LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison

d'un édifice par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien & à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

*T A B L E A U de la circonscription des nouveaux
Archevêchés & Evêchés de la France.*

PARIS, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine :

Troyes, l'Aube & l'Yonne ;
Amiens, la Somme & l'Oise ;
Soissons, l'Aisne ;
Arras, le Pas-de-Calais ;
Cambrai, le Nord ;
Versailles, Seine- & -Oise, Eure- & -Loir ;
Meaux, Seine- & -Marne, Marne ;
Orléans, Loiret, Loir- & -Cher.

MALINES, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle ;

Namur, Sambre- & -Meuse ;
Tournay, Jemmapes ;
Aix-la-Chapelle, la Roer, Rhin- & -Moselle ;
Trèves, la Sarre ;
Gand, l'Escaut, la Lys ;
Liège, Meuse-Inférieure, Ourthe ;
Mayence, Mont-Tonnerre ;

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura;

Autun, Saône-&-Loire, la Nièvre;

Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;

Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin;

Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;

Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;

Mende, l'Ardèche, la Lozère;

Grenoble, l'Isère;

Valence, la Drôme;

Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;

Nice, Alpes-Maritimes;

Avignon, Gard, Vaucluse;

Ajaccio, le Golo, le Liamone;

Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Ariège;

Cahors, le Lot, l'Aveyron;

Montpellier, l'Hérault, le Tarn;

Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées;

Agen, Lot-&-Garonne, le Gers;

Baïonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde;

Poitiers, les Deux-Sevres, la Vienne;

La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée;

Angoulême, la Charente, la Dordogne;

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre;

Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme;

Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal;

Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, archevêché, Indre- & Loire;

Le Mans, Sarthe, Mayenne;

Angers, Maine- & -Loire;

Nantes, Loire-Inférieure;

Rennes, Ille & -Vilaine;

Vannes, le Morbihan;

Saint-Brieux, Côtes-du-Nord;

Quimper, le Finistère.

ROUEN, archevêché, la Seine-Inférieure;

Coutances, la Manche;

Bayeux, le Calvados;

Sées, l'Orne;

Evreux, l'Eure.

Articles organiques des Cultes protestants.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales pour toutes les Communions protestantes.

ART. I. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

II. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

III. Les pasteurs & ministres des diverses communions protestantes prieront & feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française & pour les Consuls.

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le conseil d'état connaîtra de toutes entreprises des ministres du culte , & de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, & le produit des oblations établie par l'usage ou par des réglemens.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, & sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, & s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité & ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, & si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les réglemens sur l'administration & la police intérieure des séminaires, sur le nombre & la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, & sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations

d'étude, de bonne conduite & de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

T I T R E I I.

Des Eglises réformées.

S E C T I O N I.

De l'organisation générale de ces Eglises.

XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux & des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

S E C T I O N I I.

Des Pasteurs & des Consistoires locaux.

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservans cette église, & d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

XX. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens l'église, & à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, & choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortans pourront être réélus.

XXIV. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un dont les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes. Cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation & en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

XXVI. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article XVIII., choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

XXVII. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVIII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

S E C T I O N I I I.

Des Synodes.

XXIX. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, & d'un ancien ou notable de chaque église.

XXX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine & la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

XXXI. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous préfet ; & une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

XXXII. L'assemblée du synode ne pourra durer que six jours.

T I T R E I I I.

*De l'Organisation des Eglises de la Confession
d'Augsbourg.*

S E C T I O N I.

Dispositions générales.

XXXIII. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections & des consistoires généraux.

*Des Ministres & Pasteurs, & des Consistoires locaux
de chaque église.*

XXXIX. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription, & au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II. du titre précédent, pour les pasteurs & pour les églises réformées,

S E C T I O N I I I.

Des Inspections

XXXV. Les églises de la confession d'Augsbourg feront subordonnées à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVII. Chaque inspection fera composée du ministre, & d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement: elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le fera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, & un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, & qui sera chargé de veiller sur les ministres & sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur & des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, & après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

S E C T I O N I V.

Des Consistoires généraux.

XI. Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg des départemens du Haut & Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre & du Mont-Tonnerre; & le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin- & Moselle & de la Roer.

XLI. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, & d'un député de chaque inspection.

Le président & les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier consul ou du fonctionnaire public, qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs & les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

XLII. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, & qu'en présence du préfet ou du sous-préfet, on donnera

préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLIII. Dans le tems intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs & de trois laïques, dont un fera nommé par le premier consul: les deux autres feront choisis par le consistoire général.

XLIV. Les attributions du consistoire général & du directoire continueront d'être régies par les réglemens & coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République & par les présens articles.

Approuvé

Le premier consul, signé, BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire-d'état, signé H. B. MARET.



Le Projet de Loi placé ci-dessus, étant renvoyé par le Corps-Législatif au Tribunal, celui-ci chargea de son examen une Commission, composée des Tribuns Siméon, Lucien Bonaparte, Savoie-Rollin, Roujoux, Jaucourt, Arnould & Jard-Panvilliers, qui le 17. Germinal (7. Avril) suivant, fit le rapport suivant par l'organe du cit. Siméon.

Citoyens tribuns, parmi les nombreux traités qui depuis moins de deux ans viennent de replacer la France au rang que lui assignent, dans la plus belle partie du Monde, le génie & le courage de ses habitans, la convention sur laquelle je suis chargé de vous faire un rapport, présente des caractères, & doit produire des effets bien remarquables.

C'est un contrat avec un souverain qui n'est pas redoutable par ses arrêts, mais qui est révééré par une grande partie de l'Europe, comme le chef de la croyance qu'elle professe, & que les monarques même qui sont séparés de sa communion ménagent & recherchent avec soin.

L'influence que l'ancienne Rome exerça sur l'univers par ses forces, Rome moderne l'a obtenue par la politique & par la religion. Ennemie dangereuse, amie utile, elle peut miner sourdement ce qu'elle ne saurait attaquer de front. Elle peut consacrer l'autorité, faciliter l'obéissance, fournir un des moyens les plus puissans & les plus doux de gouverner les hommes.

A cause même de cette influence, on lui a imputé d'être plus favorable au despotisme qu'à la liberté; mais l'imputation porte sur des abus dont les lumières, l'expérience, & son propre intérêt ont banni le retour.

Les principes de Rome sont ceux d'une religion qui, loin d'appesantir le joug de l'autorité sur les hommes, leur apprend qu'ils ont une origine, des droits communs, & qu'ils sont frères; elle allégea l'esclavage, adoucit les tyrans, civilisa l'Europe. Combien de fois ses ministres ne réclamerent-ils pas les droits des peuples? Obéir aux puissances, reconnaître tous les gouvernemens, est sa maxime & son précepte. Si elle s'en écartait, on la repousserait, on la contredirait par sa propre doctrine. Elle aurait à craindre de se montrer trop inférieure aux diverses sectes chrétiennes qui sont sorties de son sein, & qui déjà lui ont causé tant de pertes. Elle a sur elles les avantages de l'aînesse; mais toutes recommandables par la tige commune à laquelle elles remontent, & par l'utilité de la morale qu'elles enseignent unanimement avec Rome, elles lui imposent, par leur existence & leur rivalité, une grande circonspection.

Des législateurs n'ont point à s'occuper des dogmes sur lesquels elles se sont divisées. C'est une affaire de liberté individuelle & de conscience; il s'agit, dans un traité, de politique & de gouvernement. Mais c'est déjà un beau triomphe pour la tolérance dont Rome fut si souvent accusée de manquer, que de la voir signer un concordat qui ne lui donne plus les prérogatives d'une religion dominante & exclusive; de la voir consentir à l'égalité avec les autres religions, & de ne vouloir disputer avec elles que de bons exemples & d'utilité, de fidélité pour les gouvernemens, de respect pour les lois, d'efforts pour le bonheur de l'humanité.

Un concordat fut signé il y a bientôt trois siècles entre deux hommes auxquels les lettres & les arts durent leur renaissance, & l'Europe, l'aurore des beaux jours qui depuis l'ont

éclairée, je veux dire François I. & Léon X. C'est aussi à une grande époque de restauration & de perfectionnement que le concordat nouveau aura été arrêté.

Les premiers fondemens de l'ancien concordat furent jetés à la suite de la bataille de Marignan ; c'était la dix-huitième bataille à laquelle se trouvait le maréchal de Trivulce ; il dit fait qu'elle avait été un combat de géans, & que les autres n'étaient auprès que des jeux d'enfans. Qu'eût-il dit de celle de Maringo ? Quels autres que des géans eussent monté & descendu les Alpes avec cette rapidité, & couvert en un moment de leurs forces & de leurs trophées l'Italie qui les croyait si loin d'elle ? Le nouveau concordat est donc aussi, comme l'ancien, le fruit d'une victoire mémorable & prodigieuse.

Combien les maux, inséparables des conquêtes, ont paru s'adoucir aux yeux de la malheureuse Italie ; lorsqu'elle a vu cette religion dont elle est le siège principal, à laquelle elle porte un si vif attachement, non-seulement protégée dans son territoire, mais prête à se relever chez la nation victorieuse qui jusques-là ne s'était montrée intolérante que pour le catholicisme !

Nous n'aurons pas seulement consolé l'Italie : toutes les nations ont pris part à notre retour aux institutions religieuses.

Effrayées de l'esfor que notre révolution avait pris & des excès qu'il avait entraînés, elles avaient craint pour les deux liens essentiels des sociétés : l'autorité civile & la religion. Il leur paraissait que nous avions brisé à la fois le frein qui doit contenir les peuples les plus libres ; & ce régulateur plus puissant, plus universel que les lois, qui modère les passions, qui suit les hommes dans leur intérieur, qui ne leur défend pas seulement le mal, mais leur commande le bien ; qui anime & fortifie toute la morale, répand sur ses préceptes les espérances & les craintes d'une vie à venir, & ajoute à la voix souvent si faible de la conscience, les ordres du ciel & les représentations de ses ministres.

Comme il a été nécessaire de raffermir le gouvernement affaibli par l'anarchie, de lui donner des formes plus simples & plus énergiques, de l'entourer de l'éclat & de la puissance qui conviennent à la suprême magistrature d'un grand peuple, de le rapprocher des usages établis chez les autres nations, sans rien perdre de ce qui est essentiel à la liberté dans une République, il n'était pas moins indispensable de revenir à cet autre point, commun à toutes les nations civilisées, la religion.

Comme le Gouvernement avait été ruiné par l'abus des principes de la démocratie, la religion avait été perdue par l'abus des principes de la tolérance.

L'en avait introduit dans le gouvernement & l'administration, l'ignorance présomptueuse, l'inconséquence, le fanatisme politique & la tyrannie sous des formes populaires; l'envie avait amené l'indifférence, & bientôt l'oubli des devoirs publics & privés, déchainé toutes les passions, développé toute l'avidité de l'intérêt le plus cupide, détruit l'éducation, & menacé de corrompre à la fois & la génération présente & celle qui doit la remplacer.

Rappelons-nous de ce qu'on a dit chez une nation, notre rivale & notre émule dans tous les genres de connaissances, & qu'on n'accusera point apparemment de manquer de philosophie? quels reproches des hommes célèbres par la libéralité de leurs idées & par leurs talens, n'ont-ils pas faits à notre irréligion? Et quand on pourrait penser que leur habileté politique les armait contre nous d'arguments auxquels il ne croyaient pas, n'est-ce pas un bien de les leur avoir arrachés & de les réduire au silence sur un objet aussi important?

S'il est des hommes assez forts pour se passer de religion, assez éclairés, assez vertueux pour trouver en eux-mêmes tout ce qu'il faut quand ils ont à surmonter leur intérêt en opposition avec l'intérêt d'autrui ou avec l'inté-

est public, est-il permis de croire que le grand nombre aurait la même force ?

Des fages se passeraient aussi de lois ; mais ils les respectent, les aiment & les maintiennent, parce qu'il en faut à la multitude. Il lui faut encore ce qui donne aux lois leur sanction la plus efficace ; ce qui, avant qu'on puisse les mettre dans sa mémoire, grave dans le cœur les premières notions du juste & de l'injuste ; développe par le sentiment d'un Dieu vengeur & rémunérateur l'instinct qui nous éloigne du mal & nous porte au bien. L'enfant en apprenant dès le berceau les préceptes de la religion, connaît, avant de savoir qu'il y a un code criminel, ce qui est permis, ce qui est défendu. Il entre dans la société tout préparé à ses institutions.

Ils seraient donc bien peu dignes d'estime, les législateurs anciens qui tous fortifiaient leur ouvrage du secours & de l'autorité de la religion ! Ils trompaient les peuples, dit-on, comme s'il n'était pas constant qu'il existe dans l'homme un sentiment religieux qui fait partie de son caractère, & qui ne s'efface qu'avec peine ; comme s'il ne convenait pas de mettre à profit cette disposition naturelle ; comme si l'on ne devait pas s'aider, pour gouverner les hommes, de leurs passions & de leurs sentimens, & qu'il valût mieux les conduire par des abstractions !

Hélas ! qu'avions-nous gagné à nous écarter des voies tracées ; à substituer à cette expérience universelle des siècles & des nations, de vaines théories !

L'assemblée constituante qui avait profité de toutes les lumières répandues par la philosophie ; cette assemblée où l'on comptait tant d'hommes distingués dans tous les genres de talens & de connaissances, s'était gardée de pousser la tolérance des religions jusqu'à l'indifférence & a l'abandon de toutes. Elle avait reconnu que la religion étant un des plus anciens & des plus puissans moyens de gouverner, il fallait

La mettre plus qu'elle ne l'était dans les mains du Gouvernement, diminuer sans doute l'influence qu'elle avait donnée à une puissance étrangère, détruire le crédit & l'autorité temporelle du clergé qui formait un ordre distinct dans l'Etat, mais s'en servir en le ramenant à son institution primitive, & le réduisant à n'être qu'une classe de citoyens utiles par leur instruction & leurs exemples.

L'assemblée constituante ne commit qu'une faute, & la convention qui nous occupe la répare aujourd'hui; ce fut de ne pas se concilier avec le chef de la religion. On rendit inutile l'instrument dont on s'était fait, dès-lors qu'on l'employait à contre-sens, & que malgré le pontife, les pasteurs & les ouailles, on forma un schisme au lieu d'opérer une réforme. Ce schisme jeta les premiers germes de la guerre civile que les excès révolutionnaires ne tarderent pas à développer.

C'est au milieu de nos villes & de nos familles divisées, c'est dans les campagnes dévastées de la Vendée, qu'il faudrait répondre à ceux qui regrettent que le Gouvernement s'occupe de religion.

Que demandait-on dans toute la France, même dans les départemens où l'on n'exprimait ses desirs qu'avec circonspection & timidité? La liberté des consciences & des cultes; de n'être pas exposé à la dérision, parce qu'on était chrétien; de n'être pas persécuté, parce qu'on préférait au culte abstrait & nouveau de la raison humaine, le culte ancien du Dieu des nations.

Que demandaient les Vendéens les armes à la main? Leurs prêtres & leurs autels. Des malveillans, des rebelles & des étrangers associerent, il est vrai, à ces réclamations pieuses, des intrigues politiques; à côté de l'autel, ils plaçaient le trône. Mais la Vendée a été pacifiée, aussitôt qu'on a promis de redresser son véritable grief. Un bon & juste gouvernement peut être imposé aux hommes; leur ra-

son & leur intérêt les y attachent promptement, mais la conscience est incompréhensible. On ne commande point à son sentiment; de tous les tems, chez tous les peuples, les dissensions religieuses furent les plus animées & les plus redoutables.

Ce n'est point la religion qu'il faut en accuser, puisqu'elle est une habitude & un besoin de l'homme; ce sont les imprudens qui se plaisent à contrarier ce besoin, & qui, sous prétexte d'éclairer les autres, les offensent, les aigrissent & les persécutent.

Nous retrogradons, disent-ils: nous allons retomber dans la barbarie. J'ignore si le siècle qui nous a précédé était barbare: si les hommes de talents qui ont préparé, au-delà de leur volonté, les coups portés au christianisme, étaient plus civilisés que les Arnaud, les Bossuet, les Turenne. Mais je crois qu'aucun d'eux n'eut l'intention de substituer à l'intolérance des prêtres contre lesquels il déclamerent si éloquemment, l'intolérance des athées & des déistes. Je fais que les philosophes les moins crédules ont pensé qu'une société d'athées ne pourrait subsister long-tems; que les hommes ont besoin d'être unis entr'eux par d'autres règles que celles de leur intérêt, & par d'autres lois que celles qui n'ont point de vengeur lorsque leur violation a été secrète; qu'il ne suffit pas de reconnaître un Dieu; que le culte est à la religion ce que la pratique est à la morale; que sans culte, la religion est une vaine théorie bien-tôt oubliée; qu'il en est des vérités philosophiques comme des initiations des anciens: tout le monde n'y est pas propre.

Et si l'orgueil autant que le zèle de ce qu'on croyait la vérité, a porté à dévoiler ce qu'on appelait des erreurs, on ne pensait certainement pas aux pernicioeux effets que produirait cette manifestation. Qui aurait voulu acheter la destruction de quelques erreurs, non démontrées, au prix du sang de ses semblables & de la tranquillité des Etats ?

A l'homme le plus convaincu de ces prétendues erreurs, je dirai donc : Nous ne rétrogradons pas ; ce sont vos imprudens disciples qui avaient été trop vite & trop loin. Le peuple, resté loin d'eux, avait refusé de les suivre ; c'est avec le peuple & pour le peuple que le Gouvernement devait marcher ; il s'est rendu à ses vœux, à ses habitudes, à ses besoins.

Les cultes, abandonnés par l'Etat, n'en existaient pas moins ; mais beaucoup de leurs sectateurs, offensés d'un abandon dont ils n'avaient pas encore contracté l'habitude, & qui était sans exemple chez toutes les nations, rendaient à la patrie l'indifférence qu'elle témoignait pour leurs opinions religieuses. On se les rattache en organisant les cultes ; on se donne des partisans & des amis, & l'on neutralise ceux qui voudraient encore rester irréconciliables. On ôte tous les prétextes aux mécontentemens & à la mauvaise foi : on se donne tous les moyens.

Comment donc ne pas applaudir à un traité qui dans l'intérieur, rend à la morale la sanction puissante qu'elle avait perdue ; qui pacifie, console & satisfait les esprits ; qui, à l'extérieur, [rend aux nations une garantie qu'elles nous reprochaient d'avoir ôtée à nos conventions] avec elles ; qui ne nous sépare plus des autres peuples, par l'indifférence & le mépris pour un bien commun, auquel tous se vantent d'être attachés. C'est au premier bruit du concordat que les ouvertures de cette paix, qui vient d'être si heureusement conclue, furent écoutées. Nos victoires n'avaient pas suffi ; en attestant notre force, elles nous faisaient craindre & haïr. La modération, la sagesse qui les ont suivies, cette grande marque d'égards pour l'opinion générale de l'Europe nous les ont fait pardonner, & ont achevé la réconciliation universelle.

Le concordat présente tous les avantages de la religion, sans aucun des inconvéniens dont on s'était fait contre elle

des argumens trop étendus & dans leurs développemens & dans leurs conséquences.

Un culte public qui occupera & attachera les individus sans les asservir; qui réunira ceux qui aimeront à le suivre, sans contraindre ceux qui n'en voudront pas.

Un culte soumis à tous les réglemens que les lieux & les circonstances pourront exiger.

Rien d'exclusif. Le chrétien protestant aussi libre, aussi protégé dans l'exercice de sa croyance que le chrétien catholique.

Le nom de la République & de ses premiers magistrats, prennent dans les temples & dans les prières publiques, la place qui lui appartient, & dont le vide entretenait des prétentions & de vaines espérances.

Les ministres de tous les cultes soumis particulièrement à l'influence du Gouvernement qui les choisit ou les approuve, auquel ils se lient par les promesses les plus solennelles, & qui les tient dans sa dépendance par leurs salaires.

Ils renoncent à cette antique & riche dotation que des siècles avaient accumulée en leur faveur. Ils reconnaissent qu'elle a pu être aliénée, & consolident ainsi jusques dans l'intérieur des consciences les plus scrupuleuses, la propriété & la sécurité de plusieurs milliers de familles.

Plus de prétexte aux inquiétudes des acquéreurs des domaines nationaux, plus de crainte que la richesse ne distraie ou corrompe les ministres des cultes; tout-puissans pour le bien qu'on attend d'eux, ils sont constitués dans l'impuissance du mal.

On n'a point encore oublié les exemples touchans & sublimes que donnaient souvent les chefs de l'église gallicane. Fénelon remplissant son palais des victimes de la guerre, sans distinction de nation & de croyance; Belzunce prodiguant ses sollicitudes & sa vie au milieu des pestiférés; un autre se précipitant au travers d'un incendie, plaçant,

du profit d'un enfant qu'il attacha aux flammes, la fontaine qu'il avait offerte en vain à des hommes moins courageux que lui.

Ils marcheront sur ces traces honorables, ces pasteurs éprouvés à l'adversité, qui, ayant déjà fait à leur foi le sacrifice de leur fortune, viennent de faire à la paix de l'église celui de leur existence. Ils y marcheront également ceux qui ont aussi obéi aux invitations du souverain pontife dont ils n'entendirent jamais se séparer, & qui, reconnaissant sa voix, lui ont abandonné les sièges qu'ils occupaient pour obéir à la loi de l'Etat. Tous réconciliés & réunis, ils n'attendent que d'être appelés pour justifier & faire bénir la grande mesure qui va être prise.

L'humanité sans doute peut, seule, inspirer de belles actions; mais on ne niera pas que la religion n'y ajoute un grand caractère. La dignité du ministre répand sur ses soins quelque chose de sacré & de céleste: elle le fait apparaître comme un ange au milieu des malheureux. L'humanité n'a que des secours bornés, & trop souvent insuffisans: là où elle ne peut plus rien, la religion devient toute puissante; elle donne des espérances & des promesses qui adoucissent la mort; elle fut toujours chez tous les peuples le refuge commun des malheureux contre le désespoir. Ne fût-ce qu'à ce titre, il aurait fallu la rétablir comme un port secourable après tant de tempêtes.

Et les pasteurs d'un autre ordre, je parle des ministres protestans comme des curés catholiques, qui n'a pas de témoins de leurs services multipliés & journaliers? Qui ne les a pas vus instruisant l'enfance, conseillant l'âge viril, consolant la caducité, étouffant les dissensions, ramenant les esprits? Qui n'a pas été témoin des égards & du respect que leur conciliait l'utilité de leur état; égards que leur rendaient eux-mêmes qui, ne croyant pas à la religion, ne pouvaient s'empêcher de reconnaître dans leurs discours & leurs actions fr

bienfaisante influence ? Ces bienfaits de tous les jours & de tous les momens, ils étaient perdus, & ils vont être rendus à nos villes & à nos campagnes qui en étaient altrées.

A côté de ces éloges, on pourrait, j'en conviens, placer des reproches, & opposer aux avantages dont je parle, des inconvéniens & des abus ; car il n'est aucune institution qui n'en soit mêlée ; mais où la somme des biens excède celles des maux, où des précautions sages peuvent restreindre celle-ci & augmenter celle-là, on ne saurait balancer.

Les abus reprochés au clergé ont été, depuis dix ans, développés sans mesure ; on a fait l'expérience de son anéantissement. Les vingt-neuf trentièmes des Français réclament contre cette expérience ; leur vœux, leurs affections rappellent le clergé ; ils le déclarent plus utile que dangereux ; il leur est nécessaire. Ce cri, presque unanime, réfute toutes les théories.

D'ailleurs, le rétablissement tel qu'il est, satisfaisant pour ceux qui le réclament, ne gênera en rien la conduite de ceux qui n'en éprouvent pas le besoin. La religion ne contraint personne ; elle ne demande plus pour elle que la tolérance, dont jouit l'incrédulité.

Que ceux qui se croient forts & heureux avec *Spinosa* & *Hobbes*, jouissent de leur force & de leur bonheur ; mais qu'ils laissent à ceux qui le professent le culte des *Pascal*, des *Fénelon*, ou celui des *Claude* & des *Saurins* ; qu'ils n'exigent pas que le Gouvernement vive dans l'indifférence des religions, lorsque cette indifférence aliénerait de lui un grand nombre de citoyens, lorsqu'elle effraierait les nations ; qui toutes mettent la religion au premier rang des affaires d'Etat.

C'est principalement sous ce point de vue, citoyens tribuns, que la commission que vous avez nommée a pensé que le concordat mérite votre pleine & entière approbation.

Il me reste à vous entretenir des articles organiques qui accompagnent & complètent le concordat.

Je ne fatiguerai pas votre attention par l'examen minutieux de chaque détail : ils sortent tous comme autant de corollaires des principes qui ont dû déterminer le concordat , & que j'ai tâché de vous développer. Je ne vous ferai remarquer que les dispositions principales ; vous y appercevrez , je crois , de nouveaux motifs d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre examen.

Quoique les entreprises de la cour de Rome , grâces aux progrès des lumières & à sa propre sagesse , puissent être reléguées parmi les vieux faits historiques , dont on doit peu craindre le retour , la France s'en était trop bien défendue ; elle avait trop bien établie , même sous le pieux Louis IX. , l'indépendance de son gouvernement & les libertés de son église , pour que l'on pût négliger des barrières déjà existantes.

Comme auparavant , aucune bulle , bref , rescript , ou quelque expédition que ce soit venant de Rome , ne pourra être reçue , imprimée , publiée ou exécutée sans l'autorisation du gouvernement.

Aucun mandataire de Rome , quel que soit son titre ou sa dénomination , ne pourra être reconnu , s'immiscer de fonctions ou d'affaires ecclésiastiques sans l'attache du gouvernement.

Le gouvernement examinera , avant qu'on puisse les publier , les décrets des synodes étrangers & même des conciles généraux. Il vérifiera & repoussera tout ce qu'ils auraient de contraire aux lois de la République , à ses franchises & à la tranquillité publique.

Point de concile national ni aucune assemblée ecclésiastique sans sa permission expresse.

L'appel comme d'abus est rétabli contre l'usurpation & l'exercès de pouvoir , les contraventions aux lois & réglemens de la République , l'infraction des canons reçus en France , l'attentat aux libertés & franchises de l'église gallicane , contre toute entreprise ou procédé qui compromettrait l'honneur des

citoyens, troublerait arbitrairement leur conscience, tournerait contre eux en oppression ou en injure.

Ainsi les précautions sont prises & pour le dedans & pour le dehors.

Les archevêques & évêques seront des hommes mârs & déjà éprouvés. Ils ne pourront être nommés avant l'âge de trente ans.

Ils devront être originaires français.

Ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque & deux prêtres nommés par le premier consul.

Ils feront serment, non-seulement d'obéissance & de fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République, mais de ne concourir directement ni indirectement à rien de ce qui serait contraire à la tranquillité publique, & d'avertir de ce qu'ils découvriraient ou apprendraient de préjudiciable à l'Etat.

Les curés, leur coöérateurs, prêteront le même serment. Ils devront être agréés par le premier consul.

L'organisation des séminaires lui sera soumise.

Les professeurs devront signer la déclaration de 1682, & enseigner la doctrine qui y est contenue.

Le nombre des étudiants & des aspirans à l'Etat ecclésiastique sera annuellement communiqué au gouvernement; & pour que cette milice utile ne se multiplie cependant pas outre mesure, les ordinations ne pourront être faites sans que le gouvernement n'en connaisse l'étendue & ne l'ait approuvée.

La différence des liturgies & des cathéchismes avait eu des inconvéniens qui pouvaient se reproduire; elle semblait rompre l'unité de doctrine & de culte. Il n'y aura plus pour toute la France catholique qu'une seule liturgie & un même cathéchisme.

On rapprochait au culte romain la multiplicité de ses fêtes: plus de fêtes sans la permission du Gouvernement, à

l'exception du dimanche, qui est la fête universelle de tous les chrétiens.

La pompe des cérémonies sera retenue plus ou moins dans les temples, selon que le Gouvernement jugera que les localités permettent une plus grande publicité, ou qu'il faut respecter l'indépendance & la liberté des cultes différens.

Des places distinguées seront assignées dans les temples aux autorités civiles & militaires: à la tête des citoyens, durant les solennités religieuses, comme dans les fêtes civiles, leur présence protégera le culte, & contiendra au besoin les indiscretions du zèle.

Trop long-tems on avait confondu le mariage, que le seul consentement des époux constitue, avec la bénédiction qui le consacre; désormais les ecclésiastiques, ministres tout spirituels, étrangers à l'union naturelle & civile, ne pourront répandre leurs prières & les bénédictions du ciel, que sur les mariages contractés devant l'officier qui doit en être, au nom de la société, le témoin & le rédacteur.

Le progrès des sciences physiques nous a donné un calendrier d'équinoxe & décimal; beaucoup d'hommes resteront attachés au calendrier des solstices par habitude, c'est été un léger inconvénient, si cette habitude ne s'était fortifiée de la répugnance pour des institutions nouvelles plus importantes: si elle n'avait formé dans l'Etat comme deux peuples qui n'avaient plus la même langue pour s'entendre sur les divisions de l'année; l'exemple des ecclésiastiques entretenait cette bigarrure: ils suivront le calendrier de la République, ils pourront seulement désigner les jours, par les noms qui leur sont donnés, depuis un tems immémorial, chez toutes les nations.

Il importait peu à la liberté que le jour du repos fût le dixième ou le septième. Mais il importait aux individus que le retour de ce jour fût plus rapproché. Il importait aux protestans comme aux catholiques, c'est-à-dire à presque tous les

Français, qui célèbrent le dimanche, de n'en être pas dé-
tourrés par les travaux dont ceux qui étaient fonctionnaires
publics n'avaient pas la faculté de s'abstenir même dans ce
jour; il importait à l'Etat, qui doit craindre la multiplicité
des fêtes, que l'oïveté & la débauche ne se faussent de
nouveau, & ne déshonoraient tour-à-tour le décadi, & le di-
manche.

Le dimanche amenera donc le repos général. Ainsi tout se
concilie, tout se rapproche; & jusques dans des détails qu'on
aurait d'abord cru minutieux, on découvre une profonde sa-
gesse & un ensemble parfait.

Chacun vit de son travail ou de ses fonctions; c'est le droit
de tous les hommes: les prêtres ne sauraient en être exclus.
De pieux prodigalités avaient comblés de richesses le clergé
de France, & lui avaient créé une immense patrimoine. L'as-
semblée constituante l'appliqua aux besoins de l'Etat, mais
sans la promesse de salarier les fonctions ecclésiastiques. Cette
obligation trop négligée sera remplie, avec justice, économie
& intelligence.

Les pensions des ecclésiastiques, établies par l'assemblée
constituante, s'élevaient à environ 10 millions. On emploiera
de préférence les ecclésiastiques pensionnés: on imputera leurs
pensions à leurs traitemens, & en y ajoutant 2,600,000 francs,
tout le culte sera soldé. Il n'en coûte pas au trésor public la
quinzième partie de ce que la nation a gagné à la réunion des
biens du clergé.

L'ancien traitement des curés à portion congrue, qui étaient
les plus nombreux, est amélioré.

Distribués en deux classes, ils recevront les appointemens de
la première ou de la seconde, selon l'importance de leurs pa-
roisses. Plus de cette scandaleuse différence entre le curé
simple congru & le curé *gros décimateur*. Aucun ecclé-
siastique ne viendra disputer sur le champ qu'il n'a pas culti-
vé, & disputer au propriétaire une partie de sa récolte.

Cette institution, à laquelle les députés du clergé renoncèrent dans la célèbre nuit du 4. août, ne reparaitra plus; c'est de l'Etat seul que les ecclésiastiques, comme les autres fonctionnaires publics, recevront un honorable salaire. Quelques oblations légères & proportionnées seront seulement établies ou permises; à raison de l'administration des sacremens.

La richesse des évêques est notablement diminuée. Ce n'est pas du faste que l'on attend d'eux, c'est l'exemple, & ils promettent de la modération & des vertus.

Si des hommes pieux veulent établir des fondations, & redoter le clergé, le Gouvernement auquel ces fondations seront soumises, en modérera l'excès. D'avance il est pourvu à ce que de bien-fonds ne soient pas soustraits à la circulation des ventes, & ne tombent pas en main-morte. Les fondations ne pourront être qu'en rentes constituées sur l'Etat. Ingénieuse conception qui achève d'attacher les ecclésiastiques à la fortune de la République; qui les intéresse au maintien de son crédit & de sa prospérité!

Tels sont, citoyens tribuns, les traits principaux qui nous ont paru recommander les articles organiques du concordat à votre adoption & à la sanction du Corps-législatif. Le résultat en est l'accord heureux, & ce semble, imperturbable de l'empire & du sacerdoce. L'Eglise placée & protégée dans l'Etat pour l'utilité publique & pour la consolation individuelle, mais sans dangers pour l'Etat & sa constitution. Les ecclésiastiques incorporés avec les citoyens & les fonctionnaires publics, soumis comme eux au Gouvernement, sans aucun privilège, pourront, sans doute, enseigner leurs dogmes, parler avec la franchise de leur ministère au nom du ciel, mais sans troubler la terre.

C'est avec un bien vif sentiment de plaisir que l'on voit ce bel ouvrage couronner une semblable organisation des cultes protestans.

La

La même protection est assurée à leur exercice , à leur ministres ; les mêmes précautions sont prises contre leurs abus , les mêmes encouragemens promis à leur conduite & à leurs vertus.

Ils sont donc entièrement effacés ces jours de proscription & de deuil , où des citoyens n'avaient pour prier en commun que le désert , au milieu duquel la force venait encore disperser leurs pieux rassemblemens !

Elles avaient , il est vrai , déjà cessé , même avant la révolution , ces vexations odieuses ; & dès son aurore , elles avaient fait place à une juste tolérance. Les protestans purent avoir des temples ; mais l'Etat était resté étranger & indifférent à leur culte. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'il leur rend les droits qu'ils avaient à son attention & à son intérêt , & que la révocation de l'édit de Nantes , si malheureuse pour eux & pour toute la France , est entièrement réparée.

Catholiques ! Protestans ! tous citoyens de la même République , tous disciples du christianisme , divisés uniquement sur quelques dogmes , vous n'avez plus de motifs de vous persécuter ni de vous haïr. Comme vous partagiez tous les droits civils , vous partagerez la même liberté de conscience , la même protection , les mêmes faveurs pour vos cultes respectifs.

Ames douces & pieuses qui avez besoin de prières en commun ; de cérémonies , de pasteurs , réjouissez-vous , les temples vont être ouverts , les ministres sont prêts.

Esprits indépendans & forts , qui croyez pouvoir vous affranchir de tout culte , on n'attend point à votre indépendance ; réjouissez-vous , car vous aimez la tolérance. Elle n'était qu'un sentiment , tout au plus une pratique assez mal suivie ; elle devient une loi. Un acte solennel va la consacrer. Jamais l'humanité ne fit de plus belle conquête.

La commission , composée des citoyens *Lucien Bonaparte , Savoye-Rollin , Roujoux , Jaucourt , Arnould , Jard-Painvilliers* & moi , vous propose unanimement , citoyens tribuns , l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat ayant accepté le Concordat avec les lois organiques, suivant le Rapport de la Commission, à la pluralité de 71. voix, les Tribuns Lucien Bonaparte & Jaucourt, furent chargés d'émettre son vœu devant le Corps Législatif, ce qu'ils firent le jour suivant. Le citoyen Lucien Bonaparte ayant la parole, prononça le Discours suivant.

LÉGISLATEURS

Les révolutions ressemblent à ces grandes secousses qui déchirent le sein de la terre, mettent à nud ses vieux fondemens & sa structure intérieure. En bouleversant les Empires elles dévoilent l'organisation profonde & les ressorts mystérieux de la société: l'observateur qui a survécu à la secousse, pénètre au milieu des ruines accumulées, il voit ce qui a été par ce qui reste, & il connaît alors ce qu'on pouvait abattre, ce qu'on devait conserver, ce qu'il faut reconstruire.

Cette époque d'expérience & d'observation est arrivée pour la France; & après dix années, nous revenons aux principes religieux, sans lesquels il n'y a point de stabilité pour les Etats: le besoin de la religion n'est pas moins sacré que celui de la paix. Dans le délire de la discorde & de la guerre, on peut s'aveugler sur ce besoin universel; mais lorsque le moment arrive où le corps politique veut se rasseoir, le législateur est forcé de relever la base éternelle. Ses augustes débris gisent-ils épars sur la poussière, il faut que

la main les rassemble ; il faut que le ciment dévoré se recompose : l'Etat n'est bien raffermi qu'après l'achèvement de ce grand œuvre. Ces liens sacrés qui unissent le ciel & la terre, fixent plus sûrement nos rapports avec nos semblables ; ils établissent les principes de la propriété particulière & de la véritable égalité. Ils forment les sociétés, fortifient leur enfance, hâtent leurs progrès, & protègent leur vieillesse contre la puissance du temps qui entraîne tous les ouvrages des hommes.

Elevera-t-on contre ces grands résultats des objections tant de fois réfutées ? opposera-t-on les abus de la religion à ses bienfaits ? de quoi n'abuse-t-on pas sur la terre ! L'honneur produit les duels qui désolent les familles ; la gloire enfante les guerres qui déchirent les nations ; au nom de la liberté, quelquefois les proscriptions seignent, les échafauds se dressent, & la religion fût souvent déshonorée par les inquiéteurs & le fanatisme. . . .

Oui, les crimes & les vertus sont étroitement enlacés dans le monde moral : ce grand livre de l'histoire nous offre à chaque page le mal à côté du bien ; aussi le but de la législation est-il de séparer, par de fortes barrières, ces deux principes ennemis qui tendent sans cesse à se confondre.

Ce n'est pas devant l'auguste assemblée qui m'écoute qu'il est nécessaire de développer, par des traits isolés, ce besoin religieux qu'attestent tous les siècles & tous les peuples : quant au froid matérialiste, qu'il observe le genre humain, qu'il étudie la naissance & les progrès de la civilisation ; qu'il porte son regard sceptique dans les déserts les plus lointains, qu'y voit-il ? les tribus errantes dans leurs vastes solitudes, ont toutes des dieux qui marchent devant elles. C'est en présence de la divinité, c'est en son nom qu'elles se forment en corps de nation. Les cités se réunissent autour du temple qui garantit leur durée ; ce temple est leur premier monument ; les rites sacrés, leur première loi ; Dieu, leur premier lien.

Et si la religion est essentielle au maintien de l'économie sociale, elle n'est pas moins nécessaire au bonheur des individus. Elle entretient dans les familles l'harmonie qu'elle établit dans les Etats. C'est elle qui épure nos affections en leur donnant un motif éternel, qui nous conduit, comme par la main, dans les scènes variées de la vie; qui nous forme aux vertus individuelles & sociales; qui nous reçoit dès le berceau, & nous console sur le lit de mort.

Il est des crimes qui échappent à toutes les lois: la religion seule peut les atteindre.

L'injustice appesantit-elle sur nous son bras de fer? la religion est notre appui. Elle remet l'équilibre entre le faible & le puissant, elle peut même élever l'opprimé au-dessus de l'oppressé; elle donne à celui-ci des remords secrets, une crainte vague & terrible, qui surpassent les châtimens de la justice humaine: elle soulage la victime par une espérance sainte, infinie, indépendante de tout ce qui l'environne. Le sage, ranimé par cette espérance inappréciable, refuse de rompre ses fers, & l'œil fixé sur le breuvage de mort, il dit à ses amis en pleurs: „ Consolez-vous; il existe là-haut un Dieu qui punit & qui récompense.”

Oui, la force toute puissante de la religion est prouvée par l'expérience de tous les siècles, & sentie par le cœur de tous les hommes.

Loin de nous ces doctrines défolantes, qui livrent la société au hasard, & le cœur humain à ses passions! Malheur à cette fausse métaphysique, à cette métaphysique meurtrière qui flétrit tout ce qu'elle touche! Elle se vante de tout analyser en morale; elle ne fait que tout dissoudre; elle parvient à dénaturer le sentiment même de l'honneur, & tous les élémens des passions généreuses. Ecoutez-la! l'amour de la patrie n'est que de l'ambition! l'héroïsme n'est que du bonheur! Misérables sophistes! c'en est vain que vous

accumulerez les argumens : l'influence mystérieuse de la religion est incompréhensible pour les cœurs deséchés : sa puissance morale, comme celle du génie, se sent, se conçoit, & l'on n'argumente pas sur son existence.

La nécessité de la religion une fois admise, on ne proscriera pas sans doute son langage nécessaire ; le culte est à la religion, ce que les signes sont aux pensées. La société religieuse ne peut point différer de la société civile, & il faut que toutes les deux établissent entre leurs membres des rapports extérieurs, & donnent à leurs lois des formes sensibles. Il n'est point de peuple auquel une religion abstraite puisse convenir ; les signes, les cérémonies, le merveilleux sont l'indispensable aliment de l'imagination & du cœur ; le législateur religieux ne peut point maîtriser les âmes & les volontés, s'il n'inspire cette respectueuse & profonde adoration qui naît des choses mystérieuses. Ce fait incontestable dépose en faveur des cultes ; & dès-lors, *fussent-ils tous des erreurs*, ces erreurs deviennent sacrées, puisqu'elles sont nécessaires au bonheur des hommes ; & l'incrédulité qui calcule avec froideur, qui décompose avec ironie, *fût-elle la vérité même*, elle n'en serait pas moins la plus fatale ennemie des individus, des familles, des peuples & des gouvernemens.

Les cultes sont utiles, nécessaires dans un Etat. Le gouvernement doit donc les organiser : ce serait donc être ennemi du peuple français que de négliger plus long-tems ce grand moyen d'ordre & d'utilité publique. Ici la politique révolutionnaire se présente dans son assurance dédaigneuse ; si les cultes existent, elle veut que le gouvernement leur soit étranger : l'indifférence pour toutes les religions, dit cette politique, est le meilleur moyen de les contenir toutes.

Maxime dangereuse, prudence imaginaire ! Cette théorie proclamée avec tant de faste ne nous a fait que des maux : tous ceux qui l'ont professée pendant nos troubles civils,

se font vus réduits à s'en écarter, parce qu'elle est fautive, & que son application est impossible parmi nous. On commence par être indifférent; l'indifférence produit bientôt l'inquiétude, & pour calmer l'inquiétude on a recours à la persécution.

On dira que la Hollande & l'Amérique suivent ce système pour les cultes de leurs diverses provinces; mais ces cultes, établis en même tems, avec les mêmes prérogatives, trouvent un remède à leur danger dans leur nombre même, & dans les mœurs des peuples qui les professent.

Parmi nous au contraire, si le christianisme n'existe pas seul, il existe au moins *sans contre-poids*; l'autorité civile doit lui en servir parmi nous: 40,000 réunions qui se correspondent, reconnaissent une hiérarchie positive. Pouvons-nous dédaigner leur force, ou croire à leur faiblesse, quand tant de consciences sont dirigées par un même esprit?

Si nous les néglignons, nous nous préparerions de nouveaux orages dans les tems à venir: car, là où une puissance morale, unique, existe indépendamment de l'Etat, l'Etat porte dans son sein le germe des discordes. La moindre secousse qui ébranle ses extrémités, peut menacer ses fondemens. Là, le pouvoir du gouvernement, n'est point affermi: car, dans un Etat libre, qu'est-ce que le pouvoir?

Ce n'est pas sans doute la violence de ces minorités, s'avançant dans l'art de se former, de se réunir, & de prodiguer les trésors de l'Etat, pour résister pendant quelques mois à l'opinion qui les repousse. Ces minorités ressemblent au puissant dont parle l'écriture: *J'ai passé, ils n'étaient plus*. Dans un Etat libre, le pouvoir ne peut être formé que par l'opinion nationale, & sur-tout par celle de l'immense population des campagnes: oui, c'est dans les campagnes que la religion exerce sa plus grande influence, & il fallait donc, au moins par politique, s'emparer de ce grand ressort & l'utiliser.

Cette politique a guidé constamment ceux dont l'histoire vante la sagesse : rappelons-nous l'histoire des grands hommes, des conquérans qui firent ou renouvelèrent les Empires ; ces puisans génies, orgueil de la race humaine, n'ont point négligé la force de la religion. Ils ont su l'employer avec profondeur, & loin de rester indifférens à son action toute puissante, ils se sont identifiés avec elle. — Invoquons-nous le souvenir colossal de cette Rome, qui mêla toujours à ses projets de conquêtes les véritables idées de l'ordre public ? Rome donnait le droit de cité dans le capitol à tous les Dieux des peuples conquis. — Invoquons-nous l'autorité de *Numa*, de *Lycurgue* & de *Solon* ? Mais ne consultons que les propres oracles du siècle ; interrogeons *Rousseau*, & ce *Montesquieu*, le plus sage des publicistes : leur voix annonce que la religion doit être au premier rang des affaires d'Etat : écoutons l'orateur de la révolution, écoutons *Mirabeau* lui-même, à l'époque où l'anarchie & l'impie-té voulaient s'autoriser de son nom. Cet homme prodigieux, à qui le trouble des passions & des intrigues ne pouvait dérober les grandes vérités politiques, laissa échapper ces paroles mémorables : „ Avouons à la face de toutes les nations & de „ tous les siècles, que Dieu est aussi nécessaire que la li- „ berté au peuple français, & plantons le signe auguste de „ la croix sur la cime de tous les départemens. Qu'on ne „ nous impute point le crime d'avoir voulu tarir la dernie- „ re ressource de l'ordre public, & éteindre le dernier es- „ poir de la vertu malheureuse.”

Nous avons aussi devant nous l'exemple d'un peuple voisin. L'Angleterre, qui parut toujours si jalouse de sa liberté, n'en est pas moins religieuse ; loin d'être indépendant de l'Etat, le clergé anglican, soutenu par lui, le soutient à son tour. Puise seulement cette nation imiter notre exemple, & traiter les systèmes religieux avec une égale faveur !

Mais qui sont-ils donc ceux qui reculent & l'exemple des grands peuples , & l'autorité des grands hommes , & le témoignage des grands écrivains ? qui sont-ils ? Connus seulement par les maux qu'ils ont faits , fameux par des erreurs dont les suites ont bouleversé la patrie , leurs démarches ont attiré la guerre civile , leur ignorance a prolongé nos troubles : leurs folles théories ont trainé la France sur le bord du précipice ; & lorsque cette expérience accablante pèse sur eux , au lieu d'invoquer l'oubli , cette puissance protectrice , ils déclament contre un Gouvernement auquel ils ont laissé tout à réparer ; ces hommes disent aujourd'hui que nous devons laisser les cultes sans organisation . . . Ils disaient hier que les prêtres réfractaires exerçaient une influence effrayante pour la République ; ils allaient plus loin : ne présumant pas que le silence du Gouvernement tenait à des vues plus profondes , la plainte amère s'exhalait de leur bouche : ils demandaient des palliatifs lorsqu'on préparait le grand remède ; ils eussent voulu peut-être que l'on préférât la violence à la sagesse , & qu'au lieu d'organiser les cultes , on repeuplât la Guyane de 20 mille prêtres : ces artisans de nos guerres civiles ne savent-ils pas encore que nous ne voulons plus , que personne ne veut plus ni de leurs sanglants essais , ni de leurs théories politiques ?

C'est à des principes meilleurs & long-tems méconnus que le Gouvernement a dû revenir : il a dû rétablir les bases essentielles de cette religion que nos ancêtres nous ont léguée. Et en matière de croyance religieuse , l'autorité des ancêtres est une preuve admise dans tous les lieux & dans tous les âges. On dirait que plus une religion s'enfonçait dans l'obscurité des tems , & plus elle semble s'approcher de celui qui doit exister au-delà des tems , & qui précède leur naissance.

Cette religion se mêle à toute l'histoire de cet Empire. Elle est écrite dans tous ses monumens : que dis-je ? elle

est vivante dans ses ruines même! d'où elle semble élever une voix immortelle. Elle s'est affermie par les secousses, qui auraient dû l'ébranler, & peut-être même par les exils & les souffrances de ses ministres.

Il est vrai que ces persécutions qui semblent la rendre plus chère au peuple, l'ont rendue dangereuse à l'Etat. Quelques évêques proscrits, ont pu, du fond des pays étrangers où ils ont porté un esprit d'aigreur, exercer une influence séditieuse sur des consciences timides qu'ils ont autrefois dirigées.

C'est une raison de plus pour que le législateur dû s'emparer d'un ressort qui n'était pas impulsant.

D'ailleurs le christianisme fût-il si ancien, si moins utile; il est la croyance du peuple; & à ce seul titre il vous ferait cher sans doute. Vous savez que si la liberté, l'égalité, la propriété sont des droits sacrés, l'inviolabilité des consciences est le premier des droits. Vous savez que les nations ne peuvent pas supporter le mépris, & qu'on ne peut pas leur donner une plus grande marque de mépris que d'outrager les premiers objets de leur vénération.

Mais fût-il en votre pouvoir de créer un culte nouveau & meilleur; est-ce avec des lois qu'on établit des religions? Pouvez-vous ordonner l'enthousiasme, & décréter la croyance? Toute puissance humaine vient échouer contre la persuasion du cœur, & même contre les préjugés de l'opinion.

Je suppose un moment qu'une religion nouvelle soit prête à sortir des antres ignorés qui cachent ses mystères; mais ne savez-vous pas comment les sectes naisantes s'établissent? Recueillez les leçons du passé. Voyez dans les Gaules latines le christianisme luttant avec effort contre la barbarie; avant qu'il soit parvenu à la perfection, qui est l'essence de sa doctrine, ayant que l'équilibre entre les puissances ecclésiastique & civile ait été déterminé, que d'esfais funestes! que de superstitions cruelles! que d'erreurs expiées par le sang des peuples! quelles longues éclipses de la raison humaine!

Voyez dans l'Arabie ensanglantée, le Dieu de Mithomac prouvé par le glaive, & sa doctrine, bouleversant les Rois de l'Asie, devenue pour ainsi dire aussi mouvante que les sables des déserts !

Et, sans parler de ces enfantemens laborieux d'une religion nouvelle, ne craindriez-vous pas ces retours terribles, & jusqu'au silence menaçant d'une religion persécutée ? J'en atteste ces guerres impies qui ont tant de fois défolé nos yeux, pour quelques légères différences dans la manière d'honorer la Divinité !

Ah ! créons un culte acheté par tant de travaux & justifié par tant de bienfaits ! Redoutons ces grandes & douloureuses épreuves qui menacent également les lois & la morale : respectons ces bornes sacrées qu'on ne peut remuer impunément !

S'il est prouvé que le gouvernement doit rétablir le christianisme, quelles devrnt être les bases adoptées pour son organisation ? Il a dû considérer l'état de la République : il a vu que le christianisme embrasait parmi nous la religion romaine & les sectes protestantes.

Cette vérité reconnue lui impose le devoir d'organiser publiquement le culte catholique & les cultes protestans : le projet de loi atteint ce but. Il est composé d'un concordat fait avec le chef de l'église romaine, & d'articles réglementaires sur les diverses communions protestantes. Ce projet établit l'église catholique, apostolique & romaine ; mais en déclarant cette religion publique, il organise celle des autres sectes d'une manière parallèle ; parce qu'en fait de conscience, la majorité même n'impose point la loi.

Que peut-on opposer à cette mesure vraiment sage & philosophique ? On peut renouveler contre elle la grande objection de quelques publicistes, qui reprochent à la religion romaine d'avoir pour chef suprême un prince étranger. Peut-on citer l'exemple de l'Angleterre, qui, vers le milieu

du 16. siècle, rompit toute liaison avec le saint-siège, & constitua une secte indépendante? Mais, personne n'ignore quel motif honteux poussa *Henri VIII.* à se déclarer chef de l'église anglicane. D'ailleurs *Henri VIII.* établit une religion nationale dominante, & le concordat évite ce grand écueil. Il les organise toutes, & les dirige toutes également. Certes, l'exemple de l'Angleterre, en ce sens, ne doit pas être cité: cette innovation religieuse n'a pas été sans conséquence pour elle: peut-être l'homme d'Etat y voit-il la cause de toutes les tempêtes politiques qui, deux siècles après, l'exposèrent à tant de naufrages: peut-être les troubles qui, naguères, agitaient une de ses provinces, se rattachent-ils à la même cause. Si des feux long-tems concentrés ont dévoré l'Irlande; si le sort de ce pays a pu dépendre d'un vent propice, ne peut-on pas croire que le système religieux de l'Angleterre, qui entretient de profondes querelles, est funeste à sa tranquillité? — La prudence & le tems peuvent cicatrifier des plaies profondes; mais comment ce peuple éclairé n'établit-il pas l'égalité dans les différens cultes? Comment maintient-il encore la loi du test? S'il continue à méconnaître que le droit des consciences est au-dessus du pouvoir des souverains, nous pouvons lui dire du haut de cette tribune qu'il ne se montrera pas digne du siècle où nous vivons. Il parviendra difficilement à réunir en un seul corps de nation, les îles de son Empire; & cette faute première peut amener des résultats qu'il n'appartient qu'à l'histoire de calculer.

Mais quand la politique de *Henri VIII.* n'aurait pas pris de fausses directions, quelle utilité pourrions-nous retirer de son exemple? Quel parallèle établirait-on entre son siècle & le nôtre? En Angleterre, la révolution n'avait pas été irréligieuse. *Henri VIII.* avait sous la main tous les chefs d'un clergé puissant qui le secondait, tous les ressorts d'un culte établi qu'il put s'approprier, & le point où nous nous trouvons est à l'autre extrémité: il appellait à son secours un culte que la véné-

ration publique avait consacré : nous récréons un culte qu'on a voulu anéantir par la persécution & le mépris. D'ailleurs les îles britanniques n'ont point de rapports géographiques avec Rome ; mais la République, en ayant de toute espèce, l'établissement d'une secte indépendante eût peut-être été quelque chose à notre influence européenne ; & d'un autre côté, le centre de la religion catholique est il hors de la sphère de cette influence ? Et, si ses domaines furent donnés à l'église par la France, si cette église fut soutenue par nos ayeux, plus libéraux, plus éclairés, plus vraiment philosophiques, les tems où nous vivons ne sont pas moins glorieux pour la nation française, & aujourd'hui comme au tems de *Charlemagne*, la cour de Rome nous est liée par son existence comme par ses affections.

Le caractère du chef qui gouverne l'église, rend ses liaisons avec nous plus étroites, en inspirant un nouveau respect à la sainteté de son ministère. Aussi, dans ces discussions ou de part & d'autre on avait à lutter contre tant de préjugés, les deux gouvernemens ont apporté ce caractère de réserve & de méditation qu'inspire seul le véritable amour de l'humanité, & qui dompte tous les obstacles : le résultat de ces discussions a été également favorable aux intérêts de la République & à ceux de l'église. Le concordat rétablit tout ce qui est utile, il écarte tout ce qui est superflu & abusif : il reconstitue la religion catholique, apostolique & romaine, dans la partie du clergé séculier, nécessaire au service public, & il la dégage de toute cette armée monastique, indépendante de l'épiscopat, souvent contraire à son utile influence.

La tenue des registres civils reste étrangère à toutes les communications religieuses. La liberté des consciences & l'égalité des cultes sont entières. Les cultes dans toutes leurs parties, sont soumis à l'action civile, de telle sorte que cet établissement public porte un coup mortel au fanatisme.

Non. jamais institution religieuse, plus complète, plus philosophique, plus salutaire, plus nationale, ne fut offerte à un grand peuple. Elle est bienfaitrice pour tous les chrétiens; les catholiques & les protestans vivent sous les mêmes lois; qu'ils chérissent également la patrie qui les confond dans son amour. — Législateurs, ce code religieux est un des bienfaits les plus signalés que la République devra à son gouvernement; pour mieux l'apprécier, il nous reste à la comparer rapidement avec les lois des gouvernemens passés.

L'assemblée constituante fixant ses premiers regards sur les abus de l'église, voulut ramener les prêtres à la doctrine de l'évangile. Une immense quantité de bénéfices affectés à des ministres sans fonctions, servait d'aliment à des vices qu'eux-mêmes condamnaient dans les autres, tandis que le prêtre des champs vivait à peine de l'autel qu'il deservait; ces bénéfices furent supprimés. — Des ordres monastiques nombreux dévoraient sans avantage la substance des peuples: ils disparurent: ces ordres dont on conçoit l'existence, lorsque les premiers chrétiens persécutés dans le Bas-Empire, étaient réduits à fuir les hommes pour rester fidèles à leur Dieu, ne servaient dans les Etats modernes qu'à y entretenir un esprit étranger & funeste: aussi leur réforme fut souverainement nationale.

Pourquoi donc l'assemblée constituante n'a-t-elle pas atteint son but? Pourquoi n'ayant fait en matière de religion que des choses utiles & presque semblables à ce qu'avait entrepris *Joseph II.*, a-t-elle rencontré des obstacles qu'elle n'a pu surmonter? C'est que sous *Joseph* second, les chefs de l'Eglise germanique se préterent à ses desseins, & que ceux de l'église gallicane s'opposèrent aux premières tentatives des réformateurs, soit que sous les dehors d'un zèle affecté, ils ne regretassent que les richesses & les privilèges dont ils jouissaient à l'ombre du trône; soit qu'ils eussent entreva

l'athéisme qui, caché derrière quelques hommes de bonne foi, essayait déjà ses forces... L'étendard de la révolte fut arboré, & l'on vit la majorité des prêtres, des moeurs les plus pures, nés au sein du tiers-état, & les plus intéressés à détruire les abus du haut clergé, se laisser entraîner par la force de la dépendance, & embrasser sincèrement une cause qui peut-être dans leurs chefs, n'avait que des vues temporelles. Une grande partie des prêtres eurent sa foi intéressée, & le mal s'agrit sans retour. Ainsi, ces mesures de la constituante, parce qu'on négligea de les prendre avec la prudence nécessaire, firent dans la suite repandre plus de sang, nous engagèrent dans des erreurs plus longues à réparer que né le Pont fait les diverses factions politiques.

L'assemblée législative lui succéda, & dès ses premiers jours, la résistance des prêtres lui parut effrayante: elle leur ordonna de prêter le serment de fidélité, elle autorisa les corps administratifs à deporter ceux qui troubleraient l'ordre public; & peu de mois après, tous ceux qui refuserent le serment furent contraints de quitter la France dans quinze jours, sous peine de dix ans de détention. Ainsi, en moins d'une année, l'esprit destructeur naisait déjà de l'esprit d'organisation; l'athéisme pressait déjà la philosophie, & le torrent qui devait bientôt tout bouleverser, menaçait de son débordement. — En moins d'une année, la proscription fut amenée par une bonne réforme religieuse, par la seule raison que cette réforme fut organisée sans ménagemens, tant sont délicates & difficiles les lois qui touchent de si près à la conscience des peuples!

La convention suivit le même système avec une violence progressive. L'exil en masse de la grande majorité du clergé lui parut une mesure pusillanime; elle ordonna qu'ils seraient déportés à la Guyane, & que tous les prêtres qui se déroberaient à la déportation, seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures.

De si cruelles mesures pourraient toutefois être considérées comme des suites nécessaires de la première direction fautive, & de la persévérance dans le même système ; dès que les réfractaires étaient signalés comme des ennemis de l'Etat, on pouvait ne pas s'étonner qu'ils fussent traités comme tels. Mais bientôt la scène change : le démon de l'athéisme que l'on avait pu pressentir de loin dans les années précédentes, ose se montrer à découvert, il soulève la France du haut de la tribune, il veut en chasser à la fois toutes les consciences. Il ne lui suffisait pas de peupler la Guyane de prêtres réfractaires, les prêtres assermentés étaient aussi nécessaires à sa rage. L'athéisme ne met pas plus de distinction dans les sectes religieuses, que le royalisme dans les sectes républicaines : le cri de mort s'étendit soudain sur tous les ministres des cultes : on les déporta par troupes sur des côtes inhospitalières, & sous le ciel brûlant des Tropiques. — Instrument de la fatalité qui poursuivait ce vaste Empire, la Convention voulut anéantir les cultes, après avoir frappé leurs ministres. Tous les plus libres décrets faits par la tolérance, furent révoqués : & l'on vit pour la première fois, dans l'histoire du monde, la loi inviter des citoyens à se déclarer infâmes : des autorités reçurent avec bienveillance la déclaration des prêtres qui reniaient leur caractère sacerdotal.

Tant de fureur avait soulevé une partie de la France ; la République fut déchirée par ses propres enfans ; les départemens de l'Ouest furent défolés, ensanglantés par cette guerre civile, qu'un système contraire seul put éteindre.

O temps de honte éternelle ! (si dans tous les siècles les révolutions ne produisaient d'affreux résultats sous des symptômes divers) jours qui semblaient avoir ramené le peuple plus doux de la terre à la férocité des peuplades les plus barbares ! Les momens de la religion, comme ceux des arts, se change-

rent en ruines. Dans les temples regnerent le silence & la défolation. Les mains sanglantes de l'athée dépouillèrent le sanctuaire que l'hommage de tant de générations successives eût suffi pour rendre sacré. Les pierres sépulchrales de nos familles furent déshonorées, & d'infames courtisannes promenées en triomphe, s'asirent sur le marbre des autels! Dans ce délire effrayant on eût dit que le cœur de l'homme était changé, & que plusieurs siècles s'étaient écoulés dans l'espace de quelques jours.

Pendant les peuples consternés refusaient leur confiance aux seuls ministres que l'exil ou la mort eût épargnés; & content de son ouvrage, l'athéisme crut avoir détruit à jamais la religion. Mais le petit nombre des dominateurs du jour s'aperçut bientôt qu'ils seraient aussi enveloppés dans la perte commune: l'Etat marchait rapidement vers sa ruine complète. Toutes les digues étaient rompues, la société était attaquée de toutes parts; on parla bientôt du partage des fortunes; privée de tous les liens de la morale, la République était sur le point de se dissoudre. Ainsi, les poètes nous représentent ce vaisseau naviguant sur des mers inconnues: un rocher d'aimant reposait dans le sein des vagues, le navire battu par la tempête passe sur le roc fatal, & soudain les fers qui l'assujétissent, attirés par l'aimant, se dispersent Privés de ces liens, les bois se relâchent, se séparent, & la mer victorieuse mugit, s'élançe & déchire sa proie.

C'est ainsi que, menacé par la tempête, l'athéisme fut épouvanté de son propre ouvrage; ses disciples tremblèrent sur leur propre sort; pressés de toutes parts, ils voulurent soumettre au frein de la morale le monstre qu'ils avaient déchainé; ils changerent de langage, & ils semblèrent tirer comme d'un grand oubli la tradition d'un Etre suprême: son existence & l'immortalité de l'ame furent proclamées.

Ce premier essai rétrograde vers les idées religieuses, fut accueilli par l'ivresse populaire; & cette fois du moins, ces hommes d'exécration sacrifièrent à l'opinion nationale. Mais leurs mains fouillées du sang français, n'avaient d'action que pour le crime, & le développement de leur nouvelle féu- tion éteignit bientôt l'éclair de la joie publique. Rien ne prouva mieux leur délire! leur esprit aussi prodigieux pour le mal, qu'étroit pour les conceptions salutaires, crut pouvoir remplacer le christianisme par un dogme métaphysique; ils prêchèrent leur doctrine dans les chaires même de l'évangile; ils semblaient ne pas redouter les souvenirs majestueux; pres- tes en foule dans ces temples outragés, inconcevable aveugle- ment de l'amour propre! ils ne sentaient pas que le christia- nisme persécuté, invisible n'en devenait que plus puissant; & que ces autels étaient plus éloquens par leur ruine, qu'ils ne l'étaient jadis par la pompe dont on les avait dépouillés:

Avec moins de violence sans doute, mais avec aussi peu de sagesse, le *directoire* ne fut pas moins odieux. Il régularisa le même principe & le suivit avec faiblesse. Il fit à la religion une guerre plus lourde, mais aussi cruelle. La liberté de conscience est à peine proclamée, que ceux qui veulent en jouir remplissent les cachots. La tolérance universelle est publiée & le peuple est contraint par la force; au travail ou au repos. La douce habitude de l'enfance retint-elle les citoyens à des époques fixes? l'autorité interrompt leur jeux; & pour mettre le comble à la dérision, on prodigue à ce peu- ple dispersé, les titres augustes de nation libre & souveraine.

Toutefois ce gouvernement non moins persécuter que l'ancien, sentit comme lui le besoin d'un frein religieux. Mais trop faible, hors d'état de rien entreprendre de grand; il se traîna lentement sur les pas de la convention; & c'est alors que parut ce culte des théophilantropes, que l'histoire mettra à côté du décret sur l'Être suprême, pour prouver

nos neveux que ceux même qui proscrivent tous les cultes sont réduits à y recourir lorsqu'ils veulent consolider leur puissance.

Enfin le 18 brumaire se leva sur la République.

A peine le gouvernement consulaire fut-il institué, qu'il s'empresâ de publier la véritable liberté des cultes; il fut enfin permis au Peuple français de se reposer & de travailler à son gré, d'adorer le créateur comme il l'entendait; & l'on substitua au serment théologique, la promesse que doit tout citoyen, de fidélité aux lois de l'Etat.

Lorsque l'Ouest connut ce changement de système, lorsqu'il fut que le gouvernement lui laissait ses prêtres & son culte, les armes tombèrent des mains de ce bon peuple, & la guerre civile fut apaisée.

Dans le même tems, le gouvernement s'était adressé au chef de l'Eglise pour prendre des mesures définitives qui pussent terminer le scandale des dissensions religieuses, tranquilliser le peuple & faire aimer à tous les cœurs cette République assez illustre & assez admirée.

Les conférences pour le concordat datent de cette époque.

Ainsi, législateurs, c'est l'ouvrage de deux années que vous avez sous les yeux: c'est la fin des troubles religieux que vous allez prononcer. Hélas! la France si cet ouvrage eût pu être achevé en 89! qui peut calculer le nombre de victimes que l'on eût épargnées?

Je me résume:

1°. La religion, les cultes, sont utiles aux individus, nécessaires aux sociétés.

2°. Le Gouvernement de la République ne peut pas rester étranger aux cultes; il doit les organiser.

3°. Le projet de loi qui vous est soumis, organise les cultes de la manière la plus convenable.

Empressez-vous, législateurs, de réparer par votre sagesse des erreurs qui vous sont étrangères : empressez-vous de reconnaître & de convertir en loi de l'Etat ce code religieux : alors vous aurez payé votre dette à la patrie, & dans cette session mémorable vous aurez décrété la paix de la République avec les nations & avec les consciences.

Tel est le vœu que le tribunat nous a chargé d'émettre dans votre sein : son adoption repose sur les principes que nous avons développés, & principalement sur cette grande considération que notre devoir est de céder à l'opinion nationale & que cette opinion demande le rétablissement des institutions religieuses.

L'Orateur précédent étant remplacé par le citoyen Jaucourt. celui-ci développa les principaux motifs des Articles réglementaires du Culte Protestant, de la manière suivante :

CIToyENS LÉGISLATEURS!

Quoique l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, ait donné les développemens les plus satisfaisans au projet de loi qui vous est soumis, j'ai cru qu'il me serait encore permis de reporter votre pensée sur cette époque glorieuse qui va mettre réellement à l'usage de la nation française la liberté des cultes, cette liberté toujours proclamée, & toujours enchaînée jusqu'à ce moment. J'ai pensé aussi que le corps législatif ne verrait pas sans quelque intérêt que le tribunat offrait déjà dans le choix de ses orateurs, l'exemple

de cette union qui bientôt va fondre les semimens des Français de cultes différens, dans un même respect pour la constitution; une égale reconnaissance pour le gouvernement, un amour également pur pour la patrie. A une époque désastreuse de nos anciennes annales, après des discussions civiles & religieuses, à la fin d'une guerre qui avait armé les Français les uns contre les autres; un prince qu'on peut nommer dans cette tribune républicaine, puisque c'est le seul dont le Peuple ait gardé la mémoire, *Henri IV.*, se félicitait de pouvoir s'occuper enfin de justice & de religion; quel que soit la forme des gouvernemens, la force invincible des choses ramene la même nécessité dans les mêmes circonstances.

La paix générale, qui met le comble à la satisfaction de tous les citoyens, est à peine signée, & les Consuls viennent, à la suite d'une convention, sur laquelle l'orateur qui m'a précédé ne me laisse plus rien à dire, présenter au corps-législatif un mode d'organisation & de police des cultes, c'est à dire le gage le plus assuré de la paix intérieure. La convention signée entre le Gouvernement français & la cour de Rome, va faire cesser enfin les intolérances religieuses; elle garantit à tous les citoyens un droit non moins sacré que la sûreté de leurs personnes & de leurs propriétés, *la liberté de conscience*: & en les attachant aussi plus fortement à notre régénération politique, elle tarira pour l'avenir une source féconde de ressentimens, de haines & de calamités.

Le premier Consul a rétabli, par de sages mesures, la bonne intelligence avec la cour de Rome; l'église gallicane fut toujours jalouse de ses libertés; mais un ministère purement spirituel ne peut dégénérer en une domination oppressive; & suivant l'heureuse expression du rapporteur du Conseil-d'Etat, les articles organiques de la convention du 26 mesidor tendent tous à ramener à l'esprit de la pure & respectable antiquité, des institutions qui sont la base & la garantie de la morale.

Les ministres protestans font, par la nature même de leurs institutions, toujours rapprochés de cette simplicité évangélique, & leur doctrine, envisagée sous le rapport de l'ordre social, offre de sûrs garans de leur soumission & de leur fidélité aux lois de la République & à son Gouvernement. Jaloux d'unir à la qualité d'instituteurs de la morale religieuse celle de citoyens, jamais ils ne voudront isoler les devoirs qui leur sont imposés sous ce double rapport.

Une classe nombreuse de citoyens fut long-tems victime de la persécution. L'éclat d'un regne glorieux pour les lettres & les arts, fut terni par la proscription des protestans. La France perdit avec eux des talens utiles, des établissemens précieux et une partie considérable de son commerce.

La philosophie alors éleva la voix et s'efforça constamment d'arrêter la persécution qu'on exerçait encore contre les familles qui, malgré les menaces & la crainte des supplices ne pouvaient se résoudre à abandonner la France. Ses succès furent lents & difficiles, mais enfin sa voix fut respectée. La tolérance ne fut plus regardée comme un bienfait, mais comme un devoir, & l'on pourrait presque dire que la nation française avait proclamé la liberté des cultes avant même l'assemblée constituante.

Aujourd'hui les vastes provinces qui ont agrandi le territoire de la République, ont considérablement augmenté la population protestante. Le retour de l'ordre & de la prospérité, la liberté religieuse & la sagesse de nos institutions vont probablement en accroître encore le nombre. La loi que vous allez rendre, citoyens législateurs, s'il est permis de présager d'avance votre décret, retentira dans toute l'Europe. Les descendans des réfugiés portant encore un cœur français, ils rentreront dans cette patrie que l'on ne peut jamais oublier, & le dix-neuvième siècle acquittera les torts du siècle de Louis XIV.

Après ces Discours le Corps - Législatif se décida de passer, immédiatement au scrutin, lequel étant dépouillé, fit voir une majorité de 228 voix, en faveur du projet, contre vingt & une qui le rejettaient; ainsi le Concordat avec le Pape, les articles organiques des Cultes, tant Catholique que Protestant, furent déclarés LOI DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Les Confuls firent part au Peuple Français de cet important résultat, avec une pompe extraordinaire, le jour de Pâques (18 Avril) par la Proclamation suivante:

FRANÇAIS!

De sein d'une révolution, inspirée par l'amour de la patrie, éclatèrent tout-a-coup au milieu de vous des dissentions religieuses, qui devinrent le fléau de vos familles, l'aliment des factions, & l'espoir de vos ennemis. Une politique inflexible tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la religion même: A sa voix, cessèrent ces pieuses solemnités, où les citoyens, s'appelloient du doux nom de frères, & se reconnoissoient tous égaux sous la main du Dieu, qui les avoit créés; le mourant, seul avec la douleur, n'entendit plus cette voix consolante, qui appelle les Chrétiens à une meilleure vie; & Dieu même sembla exilé de la nature. Mais la conscience publique, mais le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent; & bientôt, éga-

tés par les ennemis du dehors, leur explosion porta le ravage dans nos départemens; les Français oublièrent qu'ils étoient Français, & devinrent les instrumens d'une haine étrangère. D'un autre côté, les passions déchaînées, la morale sans appui, le malheur sans espérance dans l'avenir, tout se réunissoit pour porter le désordre dans la Société. Pour arrêter ce désordre, il fallait rasseoir la religion sur sa base; & on ne pouvoit le faire que par des mesures, avouées par la religion même. C'étoit au Souverain-Pontife que l'exemple des siècles & la raison commandaient de recourir, pour rapprocher les opinions & réconcilier les cœurs. Le Chef de l'Eglise a pesé, dans sa sagesse & dans l'intérêt de l'Eglise, les propositions que l'intérêt de l'Etat avoit dictées; sa voix s'est fait entendre aux pasteurs: Ce qu'il approuvé, le Gouvernement l'a consenti, & les Législateurs en ont fait une Loi de la République. Ainsi disparaissent tous les élémens de discorde, ainsi s'évanouissent tous les scrupules, qui pouvoient alarmer les consciences, & tous les obstacles, que la malveillance pouvoit opposer au retour de la Paix intérieure.

Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs & vos fautes; que cette religion, qui vous unit, vous attache tous par les mêmes noeuds, par des noeuds indissolubles, aux intérêts de la patrie. Déployez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force & d'ascendant sur les esprits; que vos leçons & vos exemples forment les jeunes Citoyens à l'amour de nos institutions, au respect & à l'attachement pour les autorités tutélaires, qui ont été créées pour les protéger; qu'ils apprennent de vous, que le Dieu de la Paix est aussi le Dieu des Armées, & qu'il combat avec ceux, qui défendent l'indépendance & la liberté de la France.

Citoyens qui professez les Religions Protestantes, la loi

également étendu sur vous sa sollicitude. Que cette morale commune à tous les citoyens, cette morale si sainte, si pure, si fraternelle, les unisse tous dans le même amour pour la patrie, dans le même respect pour les lois, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille. Que jamais des ombats de doctrine n'altèrent ces sentimens, que la religion inspire & commande!

Français, soyons tous unes pour le bonheur de la Patrie & pour le bonheur de l'humanité; que cette religion, qui a civilisé l'Europe, soit encore le lien qui en rapproche les habitans, & que les vertus, qu'elle exige, soient toujours associées aux lumières, qui nous éclairent.

Le Premier-Consul,

(Signé)

BONAPARTE



